



**Conseil économique  
et social**

Distr. GENERALE

E/CN.15/1996/19

27 mars 1996

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION POUR LA PREVENTION DU CRIME  
ET LA JUSTICE PENALE

Cinquième session

Vienne, 21-31 mai 1996

Point 7 de l'ordre du jour provisoire\*

**REGLES ET NORMES DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE  
DE LA PREVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PENALE**

**Peine capitale et application des garanties pour la protection  
des droits des personnes passibles de la peine de mort**

*Rapport du Secrétaire général*

*Résumé*

A sa cinquante-quatrième session, le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à lui présenter tous les cinq ans, à partir de 1975, un rapport analytique périodique sur la peine capitale [résolution 1745 (LIV) du Conseil]. Dans sa résolution 1990/51, il a prié le Secrétaire général, lorsqu'il établirait le cinquième rapport quinquennal, de faire usage de toutes les données disponibles, y compris les recherches criminologiques en cours, et il a recommandé que les rapports quinquennaux portent désormais en outre sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (résolution 1984/50 du Conseil, annexe). Le cinquième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/1995/78 et Add.1 et Add.1/Corr.1) contenait donc aussi des renseignements sur la question susmentionnée.

Le Conseil, ayant examiné le rapport, a adopté la résolution 1995/57, dans laquelle il se déclarait préoccupé par le nombre limité de réponses au questionnaire relatif à cette question et priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa cinquième session. Le présent rapport regroupe les renseignements figurant dans le cinquième rapport quinquennal et les informations dégagées de 12 réponses additionnelles reçues des gouvernements depuis juillet 1995, et fait donc le point sur le recours à la peine capitale et les tendances en la matière durant la période 1989-1993, ainsi que sur l'application des garanties.

\*E/CN.15/1996/1.

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION .....	1 - 5	3
I. GENERALITES ET PORTEE DU RAPPORT .....	6 - 11	3
II. EVOLUTION DE LA SITUATION CONCERNANT LA PEINE CAPITALE AU COURS DE LA PERIODE 1989-1993 .....	12 - 43	5
A. Pays qui avaient déjà aboli la peine de mort pour tous les crimes en 1989 .....	14	6
B. Pays qui avaient déjà aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun en 1989 .....	15 - 21	6
C. Nouveaux Etats indépendants, apparus après 1989, qui ont aboli la peine de mort .....	22	7
D. Pays favorables au maintien de la peine de mort en 1989 .....	23 - 33	8
E. Nouveaux Etats indépendants d'Europe orientale, apparus après 1989, qui conservent la peine de mort .....	34 - 35	10
F. Changements importants survenus depuis 1989 .....	36 - 43	10
III. APPLICATION DE LA PEINE DE MORT .....	44 - 49	13
IV. PEINES SUBSTITUEES A LA PEINE CAPITALE .....	50	15
V. RATIFICATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX .....	51 - 54	15
VI. APPLICATION DES GARANTIES POUR LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT .....	55 - 90	16
VII. DIFFUSION DES GARANTIES POUR LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT .....	91 - 92	24
VIII. RECHERCHES ET ETUDES .....	93	25
IX. CONCLUSIONS .....	94 - 99	25

Annexes

I. RECAPITULATIF DES REPONSES AU QUESTIONNAIRE DE LA CINQUIEME ETUDE .....	27
II. TABLEAUX SUPPLEMENTAIRES .....	33
III. GARANTIES POUR LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT ET RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES .....	39
IV. CRIMES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT DANS LES PAYS FAVORABLES AU MAINTIEN DE CETTE PEINE .....	41

## INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 1745 (LIV), le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à lui présenter tous les cinq ans, à partir de 1975, un rapport analytique périodique sur la peine capitale. Le premier de ces rapports, présenté en 1975, portait sur la période 1969-1973 (E/5616 et Add.1 et Corr.1 et 2). Le deuxième, établi en 1980, portait sur la période 1974-1979 (E/1980/9 et Corr.1 et 2, Add.1 et Corr.1 et Add.2 et 3); il a également été communiqué, conformément à la décision 1980/142 du Conseil économique et social, au sixième Congrès de Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Caracas du 25 août au 5 septembre 1980. Le troisième rapport, qui portait sur la période 1979-1983 (E/1985/43 et Corr.1), a été examiné par le Conseil en 1985 et par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Le quatrième rapport, qui portait sur la période 1984-1989 (E/1990/38/Rev.1 et Corr.1 et Add.1), a été examiné par le Conseil à ses première et seconde sessions ordinaires de 1990 et par le huitième Congrès de Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.144/28/Rev.1, chap. IV, sect. C).
2. Conformément à la résolution 1984/50 et à la section X de la résolution 1986/10 du Conseil, le Secrétaire général a présenté au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa dixième session, un rapport sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/AC.57/1988/9 et Corr.1 et 2). Dans ce rapport, établi à partir des réponses communiquées par 74 pays, on notait qu'à l'examen des crimes punis de la peine capitale dans ces pays, force était de s'associer à la préoccupation exprimée par le Comité des droits de l'homme devant l'insuffisance des progrès accomplis en vue d'abolir ou de limiter l'application de la peine de mort<sup>1</sup>.
3. Dans sa résolution 1989/64, le Conseil économique et social a recommandé de fusionner à l'avenir le rapport sur la peine capitale et celui sur l'application des garanties. Dans ses résolutions 1990/29 et 1990/51, il a en outre invité les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général les renseignements nécessaires à l'établissement du cinquième rapport quinquennal et prié le Secrétaire général de faire usage de toutes les données disponibles, y compris les recherches criminologiques, et de solliciter les observations des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales. Dans ses notes verbales du 22 novembre 1994 et du 10 mars 1995, le Secrétaire général a demandé aux gouvernements de lui communiquer les renseignements nécessaires afin qu'il puisse réunir plus facilement des informations complètes, exactes et à jour sur l'application des garanties et la peine capitale en général pour la période 1989-1993.
4. Le Secrétaire général a présenté au Conseil, à sa session de fond de 1995, le cinquième rapport quinquennal sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/1995/78 et Add.1 et Add.1/Corr.1). Dans sa résolution 1995/57, le Conseil, ayant examiné le rapport et conscient du fait que 63 gouvernements seulement avaient répondu au questionnaire, a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner le rapport à sa cinquième session. Pour faciliter l'examen de la question, le Secrétaire général, dans une note verbale du 11 octobre 1995, a invité les gouvernements qui n'avaient pas répondu au questionnaire de faire part au Secrétariat de leurs vues et de lui fournir tout renseignement utile sur la question.
5. Le Secrétariat a reçu des gouvernements 12 réponses supplémentaires. Le présent rapport regroupe les renseignements présentés dans le cinquième rapport quinquennal et les informations dégagées de ces réponses additionnelles.

### I. GENERALITES ET PORTEE DU RAPPORT

6. Pour analyser les réponses reçues, on a classé les pays par catégories, comme cela s'était fait pour les quatre études précédentes, en pays abolitionnistes, pays abolitionnistes de fait et pays favorables au maintien de la peine de mort. Sont considérés comme abolitionnistes les pays dont la loi ne prévoit pas la peine de mort, que ce soit pour tous les crimes (civils ou militaires) ou seulement pour les crimes de droit commun. Sont considérés comme abolitionnistes de fait ceux dont la loi prévoit la peine de mort pour les crimes de droit commun mais où aucun e

exécution n'a eu lieu depuis au moins 10 ans. Tous les autres sont considérés comme favorables au maintien de la peine de mort, c'est-à-dire que cette peine y est en vigueur et que des exécutions y ont lieu.

7. Lorsqu'on compare les résultats de la cinquième étude à ceux des quatre études précédentes, il faut se rappeler que, dans ces dernières, les pays étaient classés selon leur situation au moment de la rédaction du rapport et non au début de la période quinquennale considérée. Sur les 49 Etats qui avaient répondu au questionnaire de la première étude quinquennale (1969-1973), 23 étaient abolitionnistes et 26 favorables au maintien de la peine de mort. Sur les 74 Etats qui avaient répondu au questionnaire de la deuxième étude (1974-1978), 26 étaient abolitionnistes (16 pour tous les crimes et 10 pour les crimes de droit commun), 47 étaient favorables au maintien de la peine de mort, et un n'avait pas de position uniforme (c'est-à-dire que la peine de mort était prévue dans certaines de ses juridictions mais pas dans d'autres). Sur les 64 Etats qui avaient répondu au questionnaire de la troisième étude (1979-1983), 25 étaient abolitionnistes (20 pour tous les crimes et 5 pour les crimes de droit commun) et 39 étaient favorables au maintien de la peine de mort. Sur les 55 Etats qui avaient répondu au questionnaire de la quatrième étude (1984-1988), 32 étaient abolitionnistes (26 pour tous les crimes et 6 pour les crimes de droit commun) et 23 étaient favorables au maintien de la peine de mort, dont 5 pouvaient être considérés comme des abolitionnistes de fait puisqu'aucune exécution n'y avait eu lieu depuis au moins 10 ans. Trente-neuf de ces 55 Etats avaient également répondu au questionnaire sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort; ces réponses ont été reçues en mai 1988, en même temps que les réponses de 34 autres Etats qui avaient répondu au questionnaire de la quatrième étude. Le nombre total de réponses pour les deux enquêtes a donc été de 89, chiffre auquel doit être comparé le taux de réponse de la cinquième étude (combinée).

8. La présente étude, qui porte sur la période 1989-1993, a été établie en fonction des réponses reçues pour 69 Etats, parmi lesquelles 66 ont été communiquées par des gouvernements et 3 par une organisation non gouvernementale\*. Au moment où leurs réponses étaient communiquées, 43 Etats étaient abolitionnistes\*\* (32) pour tous les crimes, dont 5 Etats nés au cours de la période considérée, et 11 pour les crimes de droit commun\*\*\* et 26 (dont 4 nouveaux Etats) étaient favorables au maintien de la peine de mort. Neuf d'entre eux (dont un nouvel Etat) étaient considérés comme abolitionnistes de fait\*\*\*\* (voir annexe I).

9. Parmi les pays ayant répondu au questionnaire de la cinquième étude, la proportion des pays favorables au maintien de la peine de mort a baissé par rapport aux périodes précédentes. Pour les trois premières périodes, elle était respectivement de 53 %, 64 % et 61 %, contre 42 % et 38 % pour les quatrième et cinquième études. Cette évolution est due en partie à l'augmentation du nombre de pays abolitionnistes. Néanmoins, sur les 103 pays ou territoires favorables au maintien de la peine de mort à la fin de la période considérée (31 décembre 1993)\*\*\*\*\*, 17

---

\*La Commission andine de juristes a présenté des questionnaires concernant trois pays pour lesquels aucune réponse officielle n'avait été reçue : le Chili, l'Equateur et le Venezuela. Elle a aussi communiqué des réponses concernant trois pays pour lesquels une réponse officielle a été reçue : la Bolivie, la Colombie et le Pérou.

\*\*Un pays, Maurice, qui était favorable au maintien de la peine de mort au moment où il communiquait sa réponse, a par la suite aboli la peine capitale - en 1995.

\*\*\*Au moment où elle communiquait sa réponse à l'étude, l'Espagne était abolitionniste pour les crimes de droit commun seulement; elle a par la suite aboli complètement la peine capitale en 1995.

\*\*\*\*L'un de ces pays, Trinité-et-Tobago, a repris les exécutions en 1994.

\*\*\*\*\*Il convient de noter que depuis la fin de la période considérée, la situation au regard de la peine capitale d'un certain nombre de pays a changé. A la fin de 1993, Amnesty International indiquait que 69 pays étaient abolitionnistes (soit complètement, soit pour les crimes de droit commun), 21 pays abolitionnistes de fait et 103 favorables au maintien de la peine de mort. Fin décembre 1995, les chiffres correspondants étaient les suivants : abolitionnistes - 72, abolitionnistes de fait - 30, et favorables au maintien de la peine de mort - 90. La situation - abolitionnistes ou favorables au maintien de la peine de mort - de deux pays ayant répondu au questionnaire de la cinquième étude a changé après le 31 décembre 1993 : un pays favorable au maintien de la peine de mort est devenu abolitionniste et un abolitionniste de fait est redevenu favorable au maintien de la peine de mort. Un pays qui était abolitionniste pour les crimes de droit commun seulement est devenu abolitionniste pour tous les crimes (voir annexe I).

seulement (17 %) ont communiqué des informations\* contre 43 (62 %) des 69 pays et territoires considérés comme abolitionnistes, soit complètement ou pour les crimes de droit commun seulement, et neuf (43 %) des 21 pays abolitionnistes de fait.

10. La comparaison entre les études est faussée par le fait que les pays qui ont répondu à un questionnaire ne répondent pas toujours au suivant. Ainsi, sur les 89 pays qui avaient répondu en 1990 au questionnaire de la quatrième étude ou à celui de l'étude sur les garanties ou aux deux, 36 (40 %) n'ont pas répondu au questionnaire de la cinquième étude, dont 36 (72 %) qui étaient favorables au maintien de la peine de mort (5 étant considérés comme abolitionnistes de fait). Toutefois, sur les 69 réponses au questionnaire de la cinquième étude, 15 seulement venaient de pays (y compris 5 nouveaux Etats indépendants) qui n'avaient répondu à aucun questionnaire des études de 1990. Par conséquent, si un certain nombre de pays répondent régulièrement aux questionnaires, un grand nombre n'y répond pas régulièrement, et ces pays sont en majorité favorables au maintien de la peine de mort.

11. Il faut également noter que la proportion des questions auxquelles les pays ont répondu varie considérablement. Quelques pays abolitionnistes ont jugé suffisant d'envoyer une note indiquant qu'il n'appliquaient pas la peine de mort, tandis que de nombreux pays favorables au maintien de la peine de mort ne donnaient aucun renseignement sur le nombre de condamnations à mort prononcées ou d'exécutions effectuées durant la période quinquennale, ou ne répondaient pas aux questions concernant les changements apportés à leur politique entre 1989 et 1993.

## **II. EVOLUTION DE LA SITUATION CONCERNANT LA PEINE CAPITALE AU COURS DE LA PERIODE 1989-1993**

12. Sur les 69 pays à propos desquels on a reçu des renseignements, 7 font partie de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient (Bahreïn, Egypte, Israël, Jordanie, Maroc, Qatar et Tunisie); 7 de l'Asie et du Pacifique (Bangladesh, Japon, République de Corée, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Tonga); 14 de l'Amérique latine et des Caraïbes (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Guatemala, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela); 12 de l'Europe orientale (Arménie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Ukraine); 6 de l'Afrique subsaharienne (Burundi, Cap-Vert, Guinée, Maurice, Namibie et Sao Tomé-et-Principe); 22 des Etats d'Europe occidentale et autres Etats (Allemagne, Australie, Autriche, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède, Suisse et Turquie); et un de l'Amérique du Nord (Canada).

13. Comme on l'a indiqué plus haut, la situation des pays vis-à-vis de la peine de mort mentionnée dans les rapports précédents datait de la fin de la période quinquennale considérée ou de la période de rédaction du rapport. En outre, tout changement survenu dans le droit ou la pratique au cours des cinq années considérées était consigné. Pour mieux apprécier les changements survenus depuis la présentation du quatrième rapport, on a analysé les réponses au questionnaire de la cinquième étude par rapport à la situation des pays en 1989. Il est ainsi plus facile de saisir et d'apprécier l'évolution du droit, de la pratique et de l'opinion au cours de la période considérée.

### **A. Pays qui avaient déjà aboli la peine de mort pour tous les crimes en 1989**

14. En 1989, les 21 pays suivants (sur les 69 pour lesquels on a reçu des réponses) avaient déjà aboli la peine de mort pour tous les crimes : Allemagne, Australie, Autriche, Cap-Vert, Colombie, Danemark, Equateur, Finlande, France, Islande, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Uruguay et Venezuela. Dans deux pays seulement, des efforts ont été faits pour rétablir la peine de mort. Selon la Commission andine de juristes, des propositions de rétablissement de la peine de mort ont été soumises

---

\*Y compris les trois pays pour lesquels seule une réponse émanant d'une organisation non gouvernementale a été reçue.

en 1994 aux instances législatives de l'Equateur et du Venezuela, mais elles ont été rejetées. Pour l'Equateur, une telle mesure exigerait une modification de la Constitution (dont l'article 19 interdit la peine capitale).

### **B. Pays qui avaient déjà aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun en 1989**

15. En 1989, les 12 autres pays suivants avaient déjà aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun : Argentine, Brésil, Canada, Chypre, Espagne, Israël, Malte, Mexique, Pérou, Royaume-Uni, Sao Tomé-et-Principe et Suisse. Ils restaient favorables au maintien de la peine de mort pour des cas exceptionnels, notamment les crimes militaires en temps de guerre et certains crimes contre l'Etat, mais n'avaient procédé à aucune exécution depuis au moins 10 ans. On pouvait donc les considérer comme des abolitionnistes de fait pour ces crimes. Le Mexique, par exemple, se considérait comme tel : bien que sa Constitution prévoie la peine de mort pour plusieurs catégories d'homicides, le Code pénal de ses divers Etats ne contenait aucune disposition à son sujet. Et bien que le Code de justice militaire prévoie la peine capitale pour certains crimes, la condamnation à mort était toujours commuée en peine de prison de longue durée au titre de l'article 130 du Code.

16. La peine de mort a été totalement supprimée à Sao Tomé-et-Principe en 1990 et en Suisse en 1992. La Suisse a invoqué les raisons suivantes pour justifier la suppression de la peine capitale de son Code pénal militaire : la peine capitale constitue une violation flagrante du droit à la vie et à la dignité; le délai imposé avant l'exécution est un traitement inhumain; en cas d'erreur judiciaire, il ne peut par définition y avoir de réparation; l'effet dissuasif de cette peine n'a pas été démontré; et les arguments en faveur de l'abolition de la peine de mort en temps de paix valent également en temps de guerre car il ne peut y avoir deux façons de garantir le respect des droits de l'homme.

17. A la fin du mois de novembre 1994, un projet de loi portant suppression de la peine de mort prévue par le Code pénal militaire a été présenté devant le Parlement espagnol et ce projet a acquis force de loi fin 1995. L'Espagne a expliqué qu'ainsi, en accord avec le sentiment général des citoyens, sa Constitution serait conforme à l'école de pensée qui favorise l'abolition de la peine de mort. Se référant à la recommandation 1246 adoptée le 4 octobre 1994 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui considère que la peine de mort n'a pas sa place dans le système pénal général des sociétés civilisées avancées, l'Espagne estime qu'on ne peut imaginer de peine plus afflictive ni infamante que de priver quelqu'un de la vie et que rien n'est plus contraire à la philosophie de la peine inscrite dans la Constitution espagnole, à savoir que la peine est un moyen de réinsertion. Plusieurs autres pays abolitionnistes partagent ce point de vue. L'Uruguay par exemple, qui a aboli la peine capitale en 1907, considère cette dernière comme liée à l'ancienne notion pénale de justice vengeresse, totalement dépassée dans l'histoire de l'humanité. Selon lui, la peine doit viser à la réinsertion sociale, ce qui est en contradiction flagrante avec le fait de prononcer une condamnation irrévocable entraînant la mort de la personne.

18. Chypre a déclaré que les autorités compétentes envisageaient de réviser plusieurs articles dépassés de son Code pénal - 36 (trahison), 37 (incitation à l'invasion) et 69 (piraterie) -, ainsi que de revoir les crimes militaires passibles de la peine de mort, afin de supprimer totalement cette dernière. La raison du maintien de la peine de mort (qui n'est plus appliquée depuis de nombreuses années du fait de l'évolution de la société et du changement d'attitude à cet égard et qui n'a jamais été appliquée pour des crimes militaires), tient à la situation exceptionnelle causée depuis 1974 par l'invasion et l'occupation turques dans une grande partie du pays. Il convient aussi de noter qu'aucune condamnation à mort n'a jamais été prononcée en vertu du Code militaire chypriote.

19. Le Pérou a répondu qu'il faisait partie des pays favorables à l'abolition de la peine de mort pour les crimes de droit commun et qu'il était abolitionniste de fait à cet égard. Toutefois, la peine de mort a été approuvée pour deux crimes contre l'Etat lors d'un référendum organisé en vertu de l'article 140 de la Constitution de 1993 : la trahison et le terrorisme intérieur (ces actes étaient déjà passibles de la peine capitale dans le contexte d'une guerre avec un pays étranger). Cette extension est une mesure spéciale destinée à lutter contre une guerre civile engagée par des bandes criminelles, mais aucune disposition n'a encore été ajoutée au Code pénal pour préciser les actes passibles de la peine de mort ou fixer les procédures pénales à suivre. En outre, aucune décision n'a été prise quant au caractère obligatoire ou facultatif de la sanction punissant pour ces crimes, même s'il a été établi que leurs auteurs seraient jugés par les tribunaux militaires. Dans sa réponse au questionnaire de la cinquième étude, la Commission andine de juristes a affirmé que la nouvelle loi était contraire au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention

américaine relative aux droits de l'homme, qui interdit d'étendre la peine de mort à de nouveaux crimes, et au paragraphe 4 de ce même article, qui interdit de l'étendre aux délits politiques et aux crimes de droit commun connexes à ces délits. Elle a également signalé qu'une initiative populaire visant à abolir la peine de mort avait été soumise au Congrès péruvien en octobre 1994, de façon à modifier la Constitution. Le Congrès était en train d'étudier cette proposition.

20. Selon les réponses reçues, il n'est pas prévu de supprimer la peine de mort pour les crimes contre l'Etat ou les crimes militaires en temps de guerre en Argentine, au Brésil, en Israël, à Malte, au Mexique ou au Royaume-Uni, même si cette peine est considérée comme lettre morte à Malte, purement théorique au Royaume-Uni et que le Brésil a déclaré, dans sa réponse officielle, que la peine de mort n'était pas envisagée dans le système juridique national. Le Canada, toutefois, a indiqué que les dispositions relatives à la peine capitale sanctionnant les actes très sérieux visés par la loi nationale sur la défense étaient en cours d'être révisées.

21. Des initiatives qualifiées de politiques visant à rétablir la peine de mort en Argentine n'ont pas été approuvées par le Parlement, pas plus que les tentatives d'origine non gouvernementale faites en 1990 pour la rétablir en cas d'homicide au Royaume-Uni.

### **C. Nouveaux Etats indépendants, apparus après 1989, qui ont aboli la peine de mort**

22. Cinq des Etats actuellement abolitionnistes sont apparus après 1989. Le Parlement de l'ex-Tchécoslovaquie a voté en mai 1990 l'abolition de la peine capitale et, après la séparation des républiques constitutives de l'ex-Tchécoslovaquie, l'abolition est entrée en vigueur en République tchèque et en Slovaquie le 1er juillet 1990. La République tchèque a indiqué dans sa réponse que la peine capitale avait été supprimée après l'élimination du régime totalitaire, comme le voulait l'opinion publique. La Slovaquie a indiqué les raisons suivantes : incompatibilité avec le droit fondamental à la vie; principe de l'humanisation de la justice; principe selon lequel la peine devrait servir à réduquer les délinquants; préoccupation causée par les condamnations injustifiées. Trois des Etats ayant succédé à l'ex-Yougoslavie sont devenus totalement abolitionnistes : la Croatie, en vertu de sa Constitution de 1990, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Slovénie en 1991, lorsque l'abolition de la peine de mort a été inscrite dans leur nouvelle constitution. L'ex-République yougoslave de Macédoine a évoqué les conceptions modernes en matière de science pénale - qui jugent inutile la peine de mort -, l'évolution démocratique de la société et la garantie constitutionnelle du droit à la vie. La Slovénie s'est référée à l'article 17 de sa Constitution, qui stipule que la vie humaine est sacrée et qu'il ne doit pas y avoir de peine capitale dans le pays.

### **D. Pays favorables au maintien de la peine de mort en 1989**

#### ***1. Pays qui étaient déjà abolitionnistes de fait en 1989***

23. Sur les pays qui ont répondu au questionnaire, six étaient considérés comme abolitionnistes de fait en 1989 : le Bahreïn (dernière exécution en 1977), la Bolivie (dernière exécution en 1974), la Grèce (dernière exécution en 1972), le Paraguay (dernière exécution en 1917), Sri Lanka (dernière exécution en 1976) et Trinité-et-Tobago (dernière exécution en 1979). Trois d'entre eux ont répondu qu'ils avaient aboli la peine de mort durant la période quinquennale : la Bolivie et le Paraguay entièrement, et la Grèce pour les crimes de droit commun.

24. Le Paraguay a déclaré que, parallèlement à la tendance mondiale en faveur de l'abolition de la peine de mort, l'évolution de la société paraguayenne, notamment depuis le renversement de l'ancien régime militaire en 1989, avait contribué à la décision prise par la Convention nationale constituante de supprimer la peine capitale pour tous les crimes en 1992 en vertu de l'article 4 de sa nouvelle Constitution. Par ailleurs, le Paraguay a rappelé qu'il observait les conventions, pactes et traités internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Bolivie a déclaré qu'elle était abolitionniste puisqu'elle n'autorisait pas la peine de mort et qu'en vertu de l'article 17 de sa Constitution la peine prévue en cas d'homicide, de parricide ou de trahison était un emprisonnement de 30 ans. Le Code pénal rédigé sous un gouvernement militaire antérieur était donc en cours de révision par un Etat démocratique qui appliquait pleinement les garanties constitutionnelles, bannissant la peine de mort de la justice civile et militaire. La Grèce, qui a aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun en

décembre 1993, a déclaré qu'elle comptait supprimer prochainement cette peine pour les crimes militaires en temps de paix. L'abolition était conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Constitution, qui reconnaissait une valeur suprême à la vie humaine, ainsi qu'à la constatation que, du point de vue de la prévention générale de la criminalité, la peine de mort n'avait aucune efficacité.

25. La Trinité-et-Tobago est le seul des pays abolitionnistes de fait en 1989 à avoir repris les exécutions. Même si à la fin de la période considérée, il n'y avait pas eu d'exécution depuis 1979, une exécution a eu lieu en juillet 1994.

## ***2. Pays qui, avant 1989, étaient favorables à la peine de mort et l'appliquaient***

26. Sur les 69 Etats pour lesquels on a reçu des réponses, 21 étaient favorables à la peine de mort en 1989, à savoir : 6 en Asie et dans le Pacifique (Bangladesh, Japon, République de Corée, Singapour, Thaïlande et Tonga), 4 en Afrique subsaharienne (Burundi, Guinée, Maurice et Namibie), 5 en Afrique du Nord et au Moyen-Orient (Egypte, Jordanie, Maroc, Qatar et Tunisie), 3 en Europe orientale (ex-Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS/Fédération de Russie)\*, Pologne et Roumanie), 2 en Amérique latine et aux Caraïbes (Chili et Guatemala), et un en Europe occidentale (Turquie).

27. Deux de ces 21 pays ont supprimé totalement la peine de mort au cours de la période considérée. La Namibie, lorsqu'elle accédait à l'indépendance au mois de mars 1990, a interdit cette peine en vertu de l'article 6 de la Constitution (Protection de la vie), tout comme la Roumanie l'a fait par un décret du 7 janvier 1990, conformément à l'opinion publique et comme suite à la chute de la dictature. A Maurice, où la situation était compliquée, la dernière exécution remonte à 1987. Il ressort de la réponse au questionnaire de l'étude que le Premier Ministre mauricien avait fait une déclaration officielle selon laquelle aucune condamnation à mort ne devrait être exécutée jusqu'à nouvel ordre. Toutefois, lorsque la Commission judiciaire du Conseil privé à Londres a décidé en février 1992 qu'un article de la loi sur les drogues dangereuses de 1986, qui prévoyait la peine de mort, était anticonstitutionnelle, l'Assemblée nationale mauricienne a presque immédiatement modifié cette loi (en avril 1992) afin de prévoir la peine de mort obligatoire pour trafic de drogues<sup>2</sup>. En novembre 1995, l'Assemblée parlementaire n'en a pas moins voté pour la deuxième fois au cours de cette année l'abolition de la peine de mort, et cette décision a été dûment mise à effet.

28. La Pologne a cessé de procéder à des exécutions en avril 1988 et d'imposer la peine de mort pour des crimes de droit commun en juin 1992. Cette peine a été supprimée (23 février 1990) dans les cas d'organisation et de direction d'un crime économique grave, conformément à l'opinion publique, qui ne l'admet pas pour les crimes économiques. Le nouveau projet de Code pénal polonais, qui prévoit la suppression totale de la peine capitale, fait l'objet de débats publics et devra être présenté au Parlement en 1995.

29. Le Burundi, le Guatemala, la Guinée et les Tonga ont conservé la peine de mort, mais ils ont procédé à leur dernière exécution respectivement en 1982, 1983, 1983 et 1982, de sorte qu'ils étaient abolitionnistes de fait à la fin de la période considérée. Le Burundi et la Guinée n'envisageaient pas de supprimer cette peine, mais au Guatemala, le juge de la Cour suprême, qui était chargé de répondre au questionnaire, a émis l'avis qu'elle devrait être abolie, à condition que, conformément au Pacte de San José, l'emprisonnement serve l'objectif de réintégrer le criminel dans la société grâce à un processus de rééducation et de réinsertion.

30. La Turquie a déclaré que sa politique consistait non pas à supprimer la peine de mort mais à diminuer le nombre de crimes pour lesquels elle peut être imposée. Dans cette ligne, elle avait supprimé la peine de mort pour les crimes liés aux stupéfiants grâce à des lois de novembre 1990 et de juin 1991. Faisant observer que la dernière exécution dans le pays avait eu lieu en 1984, elle a estimé pouvoir être classée parmi les pays abolitionnistes de fait.

31. A propos du Chili, la Commission andine de juristes a indiqué que la peine de mort avait été supprimée au cours de la période 1989-1993 pour certains crimes, sans toutefois préciser lesquels. Elle a aussi déclaré que, depuis 1990, date du début de la transition démocratique, une série de réformes juridiques avait été entreprise afin

---

\*Pour des raisons évidentes, la Fédération de Russie n'est pas comprise parmi les nouveaux Etats indépendants. Les renseignements relatifs à 1989 se réfèrent à l'ex-URSS.



de modifier le système juridique de manière à tenir compte des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. La dernière exécution au Chili a eu lieu en 1985, ce qui indique que le Chili devrait être dès maintenant considéré comme un pays abolitionniste de fait.

32. Le Bangladesh, la Fédération de Russie (et l'ex-URSS), l'Égypte, le Japon, la Jordanie, le Maroc, le Qatar, la République de Corée, Singapour, la Thaïlande et la Tunisie ont conservé la peine de mort. La Jordanie, Singapour et la Thaïlande ont déclaré expressément qu'ils n'envisageaient pas de supprimer la peine capitale, ni d'en limiter le champ d'application. La Tunisie toutefois, où la dernière exécution remonte à octobre 1991, a déclaré que la tendance était actuellement à la non-exécution des condamnations à mort : plus de 20 condamnations à mort prononcées n'avaient pas été exécutées. Le Japon a déclaré qu'il s'efforçait toujours de réunir et d'analyser les informations nécessaires relatives au recours à la peine capitale, s'intéressant aux tendances en faveur du maintien ou de l'abolition de la peine capitale qui se faisaient jour dans différents pays, aux arguments pour et contre la peine capitale avancés au Japon et dans d'autres pays, ainsi qu'à l'évolution de l'opinion publique. Le Ministère de la justice de la République de Corée a indiqué qu'il étudiait la possibilité de réduire le champ d'application de la peine de mort, sans être encore parvenu à une conclusion finale. Dans la réponse de la Fédération de Russie, il est signalé qu'en vertu de l'article 20 de la Constitution russe, la peine de mort, jusqu'au moment de sa suppression, doit être considérée comme une mesure extrême punissant des crimes sérieux contre la vie. En Thaïlande, toutes les condamnations à mort ont été commuées depuis septembre 1987.

33. Parmi les pays favorables au maintien de la peine de mort, seuls le Bangladesh et Singapour (sans y faire mention dans sa réponse) avaient étendu le champ d'application de la peine de mort au cours de la période quinquennale. En 1993, Singapour a érigé en infraction punie de la peine de mort (en vertu de la loi portant modification de la loi sur les agressions armées) le fait de faire usage ou de tenter de faire usage d'une arme à feu en commettant ou en tentant de commettre un crime. En vertu de la loi sur le contrôle des stupéfiants de 1990, les tribunaux du Bangladesh ont la faculté de prononcer la peine capitale pour les crimes liés à la culture, à la production, à la possession, au transport, à la vente, à l'achat ou à l'entreposage d'héroïne, de cocaïne et d'autres drogues dangereuses. En outre, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a signalé avoir reçu des informations selon lesquelles le Parlement bangladais avait approuvé le 1er novembre 1992 la loi sur la répression du terrorisme, qui étendrait la peine de mort à plusieurs crimes passibles jusque-là d'une peine d'emprisonnement : neuf infractions énumérées dans la rubrique terrorisme ou anarchie seraient passibles d'une peine allant de cinq ans de prison à la peine capitale, sans que des peines précises soient fixées pour des infractions précises (voir E/CN.4/1994/7, par. 136).

#### **E. Nouveaux Etats indépendants d'Europe orientale, apparus après 1989, qui conservent la peine de mort**

34. Dans l'ex-Yougoslavie, il n'y a pas eu d'exécution en Bosnie-Herzégovine depuis 1975; depuis sa déclaration d'indépendance de 1992, la Bosnie-Herzégovine est donc classée parmi les pays abolitionnistes de fait.

35. Trois pays, qui faisaient auparavant partie de l'URSS (à côté de la Fédération de Russie, dont il est question au paragraphe 32 ci-dessus), ont répondu au questionnaire de l'étude : l'Arménie, le Bélarus et l'Ukraine. Ils ont tous continué à procéder à des exécutions, même si en Arménie la dernière exécution remonte à août 1991. Depuis qu'ils sont des Etats indépendants, le Bélarus et l'Ukraine ont supprimé la peine de mort pour un certain nombre de crimes. L'Ukraine l'a supprimée pour 12 crimes, invoquant l'évolution socio-économique du pays et l'application de mesures destinées à assurer le respect des droits de l'homme conformément aux accords internationaux. Entre 1992 et 1994, le Soviet suprême du Bélarus, jugeant la peine de mort inadaptée aux nouvelles conditions socio-économiques, a supprimé la peine de mort pour des crimes économiques, tels que la corruption aggravée et le vol de biens publics d'une valeur particulièrement élevée. Le Bélarus a également signalé des changements touchant l'application de la peine de mort : celle-ci n'est plus prononcée qu'à titre extraordinaire (et peut être commuée par la suite) pour des crimes particulièrement graves énumérés dans le Code pénal, et elle n'est plus appliquée aux femmes. L'Arménie a également signalé qu'elle avait supprimé en 1992 la peine de mort pour les vols importants de biens d'Etat ou publics et que, selon le projet de nouveau Code pénal, la peine capitale ne serait pas appliquée aux femmes. Il était proposé de tenir un référendum sur l'abolition de la peine de mort à l'occasion de l'adoption de la Constitution nouvelle.

**F. Changements importants survenus depuis 1989**

36. On peut résumer comme suit l'évolution survenue entre 1989 et fin 1995 dans les 69 pays qui ont répondu au questionnaire :

<i>Situation</i>	<i>Nombre de pays</i>
<i>A. Abolitionnistes pour tous les crimes</i>	
Sont restés totalement abolitionnistes	21 <sup>a</sup>
Sont devenus totalement abolitionnistes	13 <sup>b</sup>
<i>B. Abolitionnistes pour les crimes de droit commun</i>	
Sont restés abolitionnistes pour les crimes de droit commun	9 <sup>c</sup>
Sont devenus abolitionnistes pour les crimes de droit commun	1 <sup>d</sup>

<i>Situation</i>	<i>Nombre de pays</i>
<i>C. Abolitionnistes de fait</i>	
Sont restés abolitionnistes de fait	2 <sup>e</sup>
Sont devenus abolitionnistes de fait	7 <sup>f</sup>
<i>D. Favorables au maintien de la peine de mort</i>	
Ont procédé récemment à des exécutions	13 <sup>g</sup>
Considéré abolitionniste de fait, mais a repris les exécutions	1 <sup>h</sup>
A cessé les exécutions et devrait abolir la peine de mort complètement dans un proche avenir	1 <sup>i</sup>
A entrepris d'examiner la question de la peine capitale	1 <sup>j</sup>

---

<sup>a</sup>Allemagne, Australie, Autriche, Cap-Vert, Colombie, Danemark, Equateur, Finlande, France, Islande, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Uruguay et Venezuela.

<sup>b</sup>Trois pays précédemment abolitionnistes pour les crimes de droit commun : Espagne, Sao Tomé-et-Principe et Suisse. Deux pays précédemment abolitionnistes de fait : Bolivie et Paraguay. Deux pays auparavant favorables au maintien de la peine de mort : Maurice et Roumanie. Six nouveaux Etats indépendants : Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Namibie, République tchèque, Slovaquie et Slovénie.

<sup>c</sup>Argentine, Brésil, Canada, Chypre, Israël, Malte, Mexique, Pérou et Royaume-Uni.

<sup>d</sup>Grèce.

<sup>e</sup>Bahreïn et Sri Lanka.

<sup>f</sup>Six pays précédemment favorables au maintien de la peine de mort : Burundi, Chili, Guatemala, Guinée, Tonga et Turquie. Un nouvel Etat indépendant : Bosnie-Herzégovine.

<sup>g</sup>Bangladesh, Egypte, Fédération de Russie (et ex-URSS), Japon, Jordanie, Maroc, Qatar, République de Corée, Singapour, Thaïlande et Tunisie, ainsi que deux nouveaux Etats indépendants : Bélarus et Ukraine.

<sup>h</sup>Trinité-et-Tobago.

<sup>i</sup>Pologne.

<sup>j</sup>Arménie.

37. D'après les réponses reçues, on constate une très nette tendance à l'abolition de la peine de mort en droit ou en fait. Il faut cependant rappeler que, parmi les Etats favorables au maintien de la peine de mort, le nombre et la proportion de ceux qui ont répondu au questionnaire sont faibles.

38. D'après les renseignements dont on dispose sur les pays qui n'ont pas répondu, 10 de ces pays ont totalement aboli la peine de mort depuis 1989 :

a) Andorre (1990) et l'Irlande (1990), qui étaient précédemment considérées comme abolitionnistes de fait;

b) L'Italie (1994) et la Nouvelle-Zélande (1989), qui étaient précédemment considérées comme abolitionnistes pour les crimes de droit commun;

c) L'Afrique du Sud (1975)\*, l'Angola (1992), le Cambodge (1989), la Guinée-Bissau (1993), la Hongrie (1990), le Mozambique (1990) et la République de Moldova (1995), qui étaient précédemment favorables au maintien de la peine de mort.

En outre, le Népal est devenu abolitionniste pour les crimes de droit commun en 1990.

39. Si l'on combine ces renseignements avec les résultats de la cinquième étude, on constate donc que, depuis 1989, 25 pays ont aboli la peine de mort, dont 23 pour tous les crimes en temps de paix et en temps de guerre. Une liste à jour des pays abolitionnistes et des pays favorables au maintien de la peine de mort figure à l'annexe II ci-après.

40. Parmi les autres pays qui n'ont pas répondu au questionnaire de la cinquième étude, on sait par d'autres sources que plusieurs ont réduit le champ d'application de la peine de mort. Ainsi, un certain nombre d'Etats de l'ex-Union soviétique ont aboli la peine de mort pour divers crimes économiques\*\*. Le rapport sur l'abolition de la peine de mort établi en septembre 1994 par le Comité des affaires juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à partir des réponses officielles communiquées par les gouvernements, a révélé que la Bulgarie avait institué un moratoire sur l'application de la peine de mort en 1992 et 1993 et que les débats sur l'abolition se poursuivaient à la Commission des lois de l'Assemblée nationale et à la Cour constitutionnelle. En Estonie, la nouvelle législation en cours d'élaboration pourrait interdire la peine de mort. Le Parlement lituanien pourrait adopter une loi instituant un moratoire sur l'application de la peine de mort en temps de paix et en Lettonie, une loi sur l'abolition de la peine capitale était en cours de rédaction. En outre, l'Albanie avait sensiblement réduit le nombre des crimes passibles de la peine capitale.

41. Parmi les pays qui n'ont pas répondu au questionnaire, 12 étaient déjà considérés comme abolitionnistes de fait en 1989 et le sont restés\*\*\*. Cinq autres le sont devenus\*\*\*\*, tandis que la Mongolie a supprimé la peine de mort pour certains crimes.

42. Comme l'a déclaré le Pape Jean-Paul II dans son encyclique "Evangelium vitae" du 25 mars 1995, on constate au sein de l'Eglise comme de la société civile une tendance croissante à exiger que la peine de mort soit réservée à des cas très limités, ou purement et simplement supprimée. Selon les termes du Pape, il faut considérer le problème dans le cadre d'un système de justice pénale plus conforme encore à la dignité humaine et, finalement, au projet de Dieu pour l'homme et la société. Le but premier d'une peine infligée par la société est de remédier au trouble causé par l'infraction. Les autorités doivent redresser les violations des droits individuels et sociaux en imposant au contrevenant une peine adaptée à l'infraction comme condition pour celui-ci de recouvrer l'exercice de sa liberté. De cette façon, les autorités remplissent l'objectif de défendre l'ordre public et de garantir la sécurité de la population, tout en incitant et en aidant le contrevenant à modifier son comportement et à se réinsérer. Il est évident que, pour atteindre ces objectifs, il faut peser et décider soigneusement la nature et l'ampleur de la peine et ne pas aller jusqu'à l'extrême qui consiste à exécuter le contrevenant, sauf en cas d'absolue nécessité, autrement dit lorsqu'il ne serait pas

---

\*En juin 1995, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a décidé que la peine de mort était inconstitutionnelle. Il n'est pas clair si cet arrêt s'applique au crime de trahison en temps de guerre. Il semblerait toutefois que la Cour, en fondant sa décision sur une violation des droits de l'homme, entendait abolir complètement la peine de mort.

\*\*En dehors de l'Arménie et de la Fédération de Russie qui ont répondu au questionnaire de l'étude, il s'agissait des pays suivants : Estonie, Kirghizistan, Lettonie et Lituanie. Comme indiqué au paragraphe 38 ci-dessus, la République de Moldova a annoncé en novembre 1995 l'abolition de la peine de mort.

\*\*\*Belgique, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Madagascar, Maldives, Niger, Samoa, Sénégal et Suriname.

\*\*\*\*Congo, Mali, République centrafricaine, Rwanda et Togo.

possible de procéder autrement pour défendre la société. Toutefois, avec l'amélioration régulière de l'organisation du système pénal, ces cas sont très rares, sinon pratiquement inexistantes.

43. La tendance à la restriction et à l'abolition de la peine de mort n'a pas été universelle. Cette peine a été rétablie dans au moins cinq pays depuis 1989. Le premier a été la Papouasie-Nouvelle-Guinée en 1991 pour homicide volontaire (la peine capitale avait été supprimée pour les crimes de droit commun en 1975). Les Philippines, qui avaient aboli complètement la peine de mort en 1987, l'ont rétablie en 1992 pour une série de crimes très divers : trahison, enlèvement avec demande de rançon, trafic de stupéfiants, homicide accompagné de tortures et de mutilations, viol commis en présence d'autres personnes ou si la victime en devient aliénée, piraterie, détournement d'aéronef, incendie volontaire et désertion illégale grave. La Gambie avait complètement aboli la peine de mort en 1993, mais le Conseil directeur provisoire des forces armées y a promulgué en août 1995 un décret qui l'a rétablissait. La Géorgie, qui avait aboli la peine de mort en accédant à la souveraineté au mois de février 1992, l'a rétablie en novembre de la même année pour un certain nombre de crimes. Aux Etats-Unis, la peine capitale a été rétablie pour homicide dans les Etats du Kansas (1994) et de New York (1995), et son champ d'application a été considérablement élargi dans le droit fédéral de manière à comprendre les infractions majeures liées à la drogue, commises dans le cadre d'une "entreprise criminelle continue", même si celle-ci ne pouvait pas être considérée comme entraînant mort d'homme. Parmi les pays favorables au maintien de la peine de mort, 14 au moins qui n'ont pas répondu au questionnaire ont élargi le champ d'application de cette peine. Ainsi, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est déclaré préoccupé en 1994 et 1995 par les informations faisant état de cette tendance en Arabie saoudite, au Bangladesh, en Chine, en Egypte, au Nigéria et au Pakistan (voir E/CN.4/1994/7, par. 676, et E/CN.4/1995/61, par. 375). En outre, deux pays considérés comme abolitionnistes de fait en 1989 ont repris les exécutions\*.

### III. APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

44. En raison du petit nombre de réponses reçues des pays favorables au maintien de la peine de mort, il est impossible de se faire une idée de l'application de cette peine au niveau mondial entre 1989 et 1993, d'autant que, comme on l'a vu plus haut, de nombreux pays sont en passe de devenir abolitionnistes ou appliquent un moratoire sur les exécutions. 27 pays maintenaient la peine de mort au début de la période faisant l'objet de l'enquête (1er janvier 1989) et quatre autres nouveaux pays se sont prononcés en sa faveur au cours de cette même période. Ils n'ont pas tous donné les renseignements demandés relatifs au nombre de peines de mort prononcées par an et aux exécutions auxquelles ils ont procédé. 21 ont indiqué le nombre de peines de mort prononcées et 21 le nombre d'exécutions\*\*. Seuls deux sur 21 ont indiqué qu'aucune peine de mort n'avait été prononcée, mais 14 ont déclaré explicitement qu'aucune exécution n'avait eu lieu au cours de la période en question (Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Chili, Grèce, Guatemala, Guinée, Maurice, Pologne, Sri Lanka, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago et Turquie). Trinité-et-Tobago a repris les exécutions en 1994 (voir aussi le tableau 3 de l'annexe I ci-après).

---

\*La Sierra Leone a procédé à 6 exécutions en 1989 et à 26 en 1992, pour trahison. Trinité-et-Tobago a exécuté un homme pour homicide en juillet 1994, alors que la dernière exécution avait eu lieu en novembre 1979.

\*\*19 ont indiqué des chiffres pour les condamnations à mort et pour les exécutions, deux ont indiqué seulement les condamnations à mort, et deux les exécutions seulement. Sur les 10 pays qui n'ont pas fourni de statistiques, quatre ont aboli la peine de mort pendant la période faisant l'objet de l'examen. Des informations ont été quelquefois disponibles, qui provenaient d'autres sources. Ainsi, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a signalé que, entre décembre 1992 et fin septembre 1993, les tribunaux militaires en Egypte sont censés avoir condamné 28 civils à la peine capitale; sur ce nombre, 18 exécutions auraient été effectuées (voir E/CN.4/1994/7, par. 257). Le Bélarus n'a fourni aucune statistique pour les exécutions, mais on sait par la réponse officielle du Bélarus à l'Enquête du Conseil de l'Europe de 1994 que le nombre d'exécutions a décliné dans ce pays : 31 ont été exécutées en 1992, 20 en 1993 et 8 en 1994. La Fédération de Russie a fourni des chiffres concernant les exécutions entre 1991

(Suite de la note page suivante.)

(Suite de la note \*\*.)

et 1994, mais aucun pour le nombre de condamnations à mort prononcées, même si on a signalé que 298 condamnations à la peine capitale avaient été réexaminées et que 241 avaient été graciées entre 1991 et 1993. Enfin, en septembre 1994, 265 appels restaient à réexaminer.

45. Au total, 2 143 peines de mort ont été signalées, les chiffres les plus élevés étant ceux de l'Ukraine (494), de Sri Lanka (423), de la Thaïlande (412), de Singapour (140), du Bangladesh (135), du Burundi (133), du Bélarus (89), et du Maroc (76), de Trinité-et-Tobago (76) et de la République de Corée (63).

46. 120 exécutions ont été signalées dans sept pays, les chiffres les plus élevés étant ceux de la République de Corée (39), de la Jordanie (29), de la Fédération de Russie (21 en 1991-1993), du Bangladesh (18) et du Japon (8). Dans cinq autres pays, aucun chiffre n'a été indiqué, mais la date de la dernière exécution montre que la peine de mort a été appliquée durant la période de l'étude.

47. Toutes les peines de mort et les quelques exécutions signalées ont concerné des personnes âgées de plus de 18 ans. 38 femmes ont été condamnées à mort, et deux ont été exécutées (en Jordanie). Sur les 2 010 peines de mort sur lesquelles on dispose de renseignements, 1 738 (86 %) faisaient suite à des crimes contre des personnes, vraisemblablement des homicides pour la plupart, 186 (9 %) à des crimes liés à la drogue, 60 (3 %) à des crimes contre des biens (sans qu'il soit précisé s'il y avait eu homicide), 12 (0,6 %) à des crimes contre l'Etat, et 13 à des crimes divers (dont des infractions au code militaire). Au total, 1 984 de ces peines auraient été prononcées par des tribunaux de droit commun et 26 par des tribunaux militaires (pour les 133 cas restants, le type de tribunal n'a pas été précisé).

48. Le 31 décembre 1993, il y avait, selon les renseignements communiqués, 1 081 condamnés à mort (dont 30 femmes) dans 11 pays, les chiffres les plus élevés concernant le Bangladesh (337), le Maroc (203), Sri Lanka (120), Trinité-et-Tobago (104), la Thaïlande (100), Singapour (94), le Japon (56) et la République de Corée (62). Toutefois, cinq de ces pays (Bosnie-Herzégovine, Maurice, Sri Lanka, Thaïlande et Trinité-et-Tobago) n'ont pas appliqué la peine de mort pendant la période de cinq ans faisant l'objet de l'étude, et le Maroc a exécuté un condamné.

49. On sait cependant, par des informations obtenues aussi bien dans le passé qu'actuellement, que des exécutions faisant suite à des crimes très divers ont eu lieu dans au moins 47 pays au cours de la période quinquennale 1989-1993. Comme pour la quatrième étude, les pays qui ont procédé au plus grand nombre d'exécutions ces dernières années n'ont pas répondu au questionnaire. Selon les listes tenues par Amnesty International, au moins 13 991 condamnations à mort auraient été prononcées et au moins 9 883 exécutions auraient eu lieu entre 1989 et 1993. Rien que pour l'année 1993, on a enregistré au moins 3 760 condamnations à mort dans 61 pays et au moins 1 831 exécutions dans 32 pays. Il est bon de rappeler à cet égard que, dans sa résolution 1989/64 du 24 mai 1989, le Conseil économique et social a invité les Etats Membres à aider le Secrétaire général à réunir des informations exhaustives, exactes et à jour sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort et sur la peine de mort en général. Au paragraphe 5 de cette même résolution, il les a instamment priés de publier, si possible chaque année, pour chaque catégorie d'infractions passibles de la peine de mort, des renseignements sur le recours à la peine de mort, y compris le nombre des personnes condamnées à mort, le nombre des personnes effectivement exécutées, le nombre des personnes sous le coup d'une condamnation à mort, le nombre des condamnations à mort rapportées ou commuées en appel et le nombre de cas dans lesquels la grâce a été accordée, ainsi que des renseignements sur la mesure dans laquelle les garanties ont été incorporées dans la législation nationale.

#### IV. PEINES SUBSTITUEES A LA PEINE CAPITALE

50. Dans le cadre de la cinquième étude, on a pour la première fois enquêté sur les peines qui ont remplacé la peine capitale après son abolition. Plusieurs tendances sont apparues. Premièrement, il est relativement rare que la durée de l'emprisonnement soit imposée par la loi, bien que la Nouvelle-Zélande, par exemple, ait rendu la prison à vie obligatoire pour les crimes précédemment passibles de la peine de mort. Deuxièmement, de nombreux pays laissent les tribunaux libres d'apprécier s'ils doivent condamner le prévenu à la prison à vie ou à un certain nombre d'années de prison fixe, dont la durée varie selon les pays mais qui est généralement comprise entre 15 et 25 ans (par exemple, en Slovaquie), sauf pour les crimes économiques précédemment passibles de la peine de mort, pour lesquels la durée tend à être plus courte. Troisièmement, un pays au moins ne prévoit pas de remise de peine, mais

la plupart des autres permettent d'écourter l'incarcération grâce à divers systèmes de libération conditionnelle, commençant souvent vers les deux tiers de l'accomplissement de la peine.

## V. RATIFICATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

51. 23 des 69 Etats ayant répondu au questionnaire avaient ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les obligations que représente l'adhésion à ce pacte ont joué un rôle dans la décision de la Nouvelle-Zélande d'abolir complètement la peine de mort en 1989, année au cours de laquelle elle a ratifié le deuxième Protocole. Les Pays-Bas ont fait savoir qu'ils avaient ratifié le Protocole en mars 1991; l'ex-République yougoslave de Macédoine avait envoyé son instrument de ratification au Secrétaire général en décembre 1994; et la Namibie a signalé que le Cabinet et l'Assemblée nationale avaient approuvé son adhésion au deuxième Protocole facultatif.

52. On a demandé aux Etats qui n'étaient pas déjà parties au deuxième Protocole facultatif d'indiquer s'ils prévoyaient officiellement leur adhésion. Parmi les pays qui n'avaient pas encore, en 1993, aboli complètement la peine de mort, seuls la Bosnie-Herzégovine, le Canada, la Grèce, Maurice, la Pologne et Tonga ont répondu à la question. Tous ont indiqué que rien n'était prévu, à l'exception de la Grèce qui a indiqué qu'elle activait les procédures législatives nécessaires à la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI), annexe, de l'Assemblée générale). La Croatie et la République tchèque ont répondu qu'elles pensaient devenir partie au deuxième Protocole facultatif.

53. Plusieurs pays ont également évoqué leur politique concernant le Protocole n° 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort<sup>3</sup>. Six d'entre eux l'ont ratifié au cours de la période quinquennale : la Finlande (mai 1990), la République tchèque (mars 1993), la Roumanie (juin 1994), Saint-Marin (mars 1989), la Slovaquie (mars 1992) et la Slovénie (juin 1994). La Grèce l'a signé en 1983 mais ne l'a pas encore ratifié. Chypre a déclaré que l'abolition totale de la peine de mort lui permettrait de devenir partie au Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'au deuxième Protocole facultatif susmentionné.

54. 17 des 22 pays d'Europe occidentale et autres Etats qui ont répondu à l'enquête avaient déjà ratifié ou prévoyaient de ratifier le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cinq d'entre eux (la France, Monaco, le Royaume-Uni, Saint-Marin et la Turquie) n'avaient rien prévu en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et quatre d'entre eux (Chypre, Monaco, le Royaume-Uni et la Turquie) n'avaient pas prévu d'accéder au sixième Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme. On peut comparer ces chiffres avec ceux de l'Europe de l'Est où quatre pays (Hongrie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie et Slovénie) ont ratifié le deuxième Protocole facultatif ainsi qu'avec l'Afrique (Mozambique, Namibie et Seychelles) et l'Amérique latine (Equateur, Panama, Uruguay et Venezuela).

## VI. APPLICATION DES GARANTIES POUR LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT

55. Dans sa résolution 1984/50, le Conseil économique et social a approuvé les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, étant entendu qu'elles ne seraient pas invoquées pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale.

56. Il s'agit de garanties fondamentales à respecter lors des poursuites pénales afin d'assurer le respect des droits des personnes accusées d'une infraction passible de la peine de mort. Il y est dit également que la peine capitale ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves. Les garanties portent entre autres sur les points suivants : le droit à une peine moins lourde dans certaines conditions et le droit de faire appel ou de déposer un recours en grâce; l'exemption de la peine de mort pour les personnes de moins de 18 ans, les femmes enceintes, les mères de jeunes enfants et les personnes frappées d'aliénation mentale; les preuves requises; et la suspension des exécutions.

57. Dans sa résolution 15, le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a invité les Etats qui conservent la peine de mort à adopter ces garanties et à prendre les mesures nécessaires pour les appliquer. Il a également prié le Secrétaire général de faire largement connaître les garanties et leurs mécanismes d'application.

58. Le Conseil économique et social a adopté dans sa résolution 1989/64 des recommandations relatives à l'application pratique des garanties, qui prévoient aussi des garanties supplémentaires (voir annexe II ci-après).

59. Certains pays abolitionnistes pour les crimes de droit commun tels que le Brésil, la Grèce et le Royaume-Uni n'ont pas répondu aux questions sur les garanties, au motif qu'ils n'appliquaient pas concrètement la peine de mort. D'autres tels que l'Argentine, le Canada, Chypre, Israël, Malte et le Mexique, qui font partie de la même catégorie, y ont néanmoins répondu à propos des crimes militaires. Les pays favorables au maintien de la peine de mort n'ont pas fait la distinction entre les garanties relatives aux crimes de droit commun et celles relatives aux tribunaux militaires ou spéciaux qui ont à connaître de crimes contre l'Etat ou d'infractions commises par des militaires. Par conséquent, seuls les quelques Etats abolitionnistes pour les crimes de droit commun et considérés comme abolitionnistes de fait pour les crimes militaires ont donné des informations sur les garanties à respecter par les tribunaux militaires ou spéciaux. Le Japon a fait observer que les systèmes juridiques présentaient de telles différences que certaines des questions semblaient inopportunes en raison des incohérences par rapport aux garanties. Bien qu'ayant répondu aux questions relatives aux garanties, Maurice a ultérieurement aboli la peine de mort et a donc été exclu de la présente analyse, puisque ses réponses n'étaient plus utilisables.

Garantie 1. "Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves."

60. Il est impossible de donner ici la liste très variée des infractions, avec leur définition juridique précise, pour lesquelles la peine de mort peut être prononcée dans les pays qui la conservent et qui ont répondu au questionnaire; on donne toutefois à l'annexe IV ci-après un résumé schématique de la situation. Dans ce contexte, il est utile de faire la distinction entre les crimes dits de droit commun, les crimes contre l'Etat et les crimes selon le droit militaire ou les circonstances spéciales dues à la guerre. Il s'agit de déterminer à chaque fois dans quelle mesure les crimes passibles de la peine de mort répondent aux critères fixés dans la garantie 1, tout en gardant à l'esprit que, dans certains pays, il peut être très rare que des personnes soient jugées et plus rare encore qu'elles soient exécutées pour de tels crimes.

61. La notion de "crimes les plus graves" peut varier selon le contexte social, culturel, religieux et politique, mais l'accent mis dans la garantie sur l'intention et les conséquences fatales ou extrêmement graves implique que le crime doit avoir menacé la vie d'autrui au sens où telle serait très probablement la conséquence d'une telle action. De fait, le Comité des droits de l'homme institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a d'ailleurs estimé que l'expression "les crimes les plus graves" employée dans le Pacte (paragraphe 2 de l'article 6) devait être interprétée d'une manière restrictive comme signifiant que la peine capitale doit être une mesure tout à fait exceptionnelle<sup>4</sup>.

#### *Crimes de droit commun*

62. Parmi les pays qui ont répondu au questionnaire, la liste des crimes passibles de la peine de mort est très variée. 25 pays conservaient la peine de mort pour les crimes de droit commun à la fin de 1995\*. Dans plusieurs pays, la peine de mort peut être prononcée lorsque des circonstances particulières prévues par la loi ont entraîné la mort, même si l'intention de tuer peut ne pas avoir été prouvée. Ces actions ayant entraîné la mort peuvent être dues

---

\*A l'exclusion de Maurice, qui conservait la peine de mort en 1993 mais l'a abolie par la suite; mais y compris des informations sur la Fédération de Russie qui n'a pas donné la liste des infractions dans sa réponse à la présente enquête, mais l'a fait dans sa réponse au questionnaire communiqué par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 1994 (AS/Jurs (1994) 48 du 5 septembre 1994).



aux causes suivantes : l'utilisation d'explosifs, le viol, l'enlèvement, le fait de faire chavirer un bateau ou dérailler un train, le détournement d'aéronef, le fait de s'être rendu coupable de faux témoignages ayant entraîné la condamnation ou l'exécution d'une autre personne, l'incitation au suicide et, dans un pays, l'homicide involontaire. Dans 10 pays, la peine de mort peut être prononcée à l'appréciation du tribunal pour divers crimes liés à la drogue (culture, production, transport, vente et achat avec trafic délibéré). Certaines lois mentionnent des quantités minimales (entre 2 g et 25 kg d'héroïne), d'autres pas. Pour autant que l'on puisse le juger d'après la formulation des réponses, la peine de mort peut être prononcée pour certaines infractions graves n'entraînant pas l'homicide : des cas de viol dans sept pays (particulièrement lorsqu'il s'agit d'un mineur), enlèvement dans trois pays, détournement d'aéronef dans trois pays, incendie volontaire dans trois pays et tentative de meurtre sur la personne d'un officier de police dans quatre pays. D'autres infractions n'entraînant pas la mort pouvant dans certaines circonstances être passibles de la peine de mort étaient dans au moins un pays : divers crimes économiques, corruption aggravée, vol à main armée, utilisation d'armes à feu ou tentative d'utilisation d'armes à feu en vue de commettre un crime, trafic d'armes, vol à main armée répété, vol répété, direction d'une organisation criminelle, enlèvement de mineurs avec demande de rançon, crime contre l'ordre public, les biens publics et outrages aux mœurs, tentative de meurtre de la part d'un repris de justice et le fait d'ajouter des substances empoisonnées dans une canalisation d'eau potable.

63. On sait en outre que les lois d'autres pays qui n'ont pas répondu au questionnaire contiennent une liste tout aussi variée de crimes passibles de la peine de mort; dans quelques pays, elle est même beaucoup plus longue. Parmi les autres crimes passibles de la peine de mort sont, par exemple : le vol qualifié, l'escroquerie, la contrebande, la corruption, les profits excessifs et autres crimes économiques, l'apostasie, la production ou la diffusion de matériels pornographiques, la prostitution, le brassage et la distillation d'alcool. Il apparaît donc que la peine de mort peut être prononcée pour des crimes à propos desquels l'intention de donner la mort n'est pas nécessairement avérée ou qui ne menacent pas nécessairement la vie d'autrui, ce qui laisse à penser que la lettre et l'esprit de la garantie sont interprétés de façon large.

#### *Crimes contre l'Etat*

64. La peine de mort pour crime contre l'Etat, conservée par de nombreux pays favorables au maintien de la peine capitale, a toutefois rarement été prononcée et, pendant les années en question, seuls quatre cas d'exécution pour des crimes de ce genre ont été signalés. Dans certaines juridictions, elle est limitée aux actes ou aux tentatives de guerre contre l'Etat, mais dans d'autres elle sanctionne des actes très divers que l'on peut regrouper sous la dénomination générale de "crimes politiques" : trahison, espionnage ou tentative de prise du pouvoir par des moyens anticonstitutionnels; organisation ou direction d'un mouvement d'insurrection; fait de saper le moral des troupes; actes de terrorisme et de sabotage, notamment destruction ou dégradation de bâtiments, de chemins de fer et d'autres biens publics; et attentat contre la vie du chef de l'Etat, d'autres représentants du gouvernement ou de membres d'ambassades étrangères. Là encore, les pays qui ont répondu au questionnaire ne sont pas seuls dans leur cas : on sait que les crimes contre l'Etat ou contre des représentants de l'Etat ou les activités terroristes sont passibles de la peine de mort dans au moins 40 autres pays.

65. Bon nombre de ces crimes sont définis de façon large, ce qui laisse un grand pouvoir d'appréciation aux procureurs qui requièrent la peine de mort, aux tribunaux qui la prononcent et aux autorités qui décident si un condamné doit être exécuté. Par conséquent, l'imposition de la peine capitale dans ces cas ne correspond pas nécessairement à la définition énoncée dans la garantie 1.

#### *Crimes militaires et crimes en temps de guerre*

66. La liste des crimes militaires passibles de la peine de mort est très diverse : mutinerie; désertion; insubordination; refus d'obéissance; abandon d'un poste, notamment par une sentinelle; lâcheté face à l'ennemi; et bien d'autres actes possibles en temps de guerre ou en situation de combat. Le fait que de nombreux pays ont supprimé la peine de mort pour ce type d'infraction montre qu'en général cette peine n'est pas considérée comme un moyen efficace d'inciter les soldats à accomplir leur devoir.

67. Plusieurs pays incluent dans leur Code militaire des crimes contre les populations civiles tels que le génocide, le meurtre et les sévices à l'encontre de la population et des prisonniers civils. S'il s'agit indéniablement de crimes

graves, il faut rappeler que le Conseil de sécurité de l'ONU a décidé de ne pas inclure la peine de mort dans les peines que pourraient prononcer les tribunaux internationaux à propos de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, ce qui laisse entendre que cette peine n'est pas opportune pour ce type de crime.

#### *Peine de mort obligatoire*

68. Dans neuf des pays ayant répondu au questionnaire (Arménie, Guatemala, Guinée, Jordanie, Qatar, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Trinité-et-Tobago), la peine de mort est obligatoire au moins pour le meurtre ou pour certaines catégories de meurtre; dans certains d'entre eux, la peine de mort est obligatoire pour des crimes qui n'entraînent pas forcément la mort, y compris les crimes liés au trafic de drogues ou le fait de décharger une arme en commettant un crime et pour les tentatives de meurtre sur la personne d'un policier dans des circonstances aggravantes. Même si une peine capitale obligatoire peut être commuée, l'existence d'une telle législation fait que les tribunaux ont du mal - quand cela ne leur est pas impossible - à tenir compte d'éventuelles circonstances atténuantes qui pourraient empêcher de considérer l'infraction comme faisant partie des "crimes les plus graves". La peine de mort obligatoire existe aussi dans plusieurs autres pays.

Garantie 2. "La peine capitale ne peut être imposée que pour un crime pour lequel la peine de mort était prescrite au moment où celui-ci a été commis, étant entendu que si, après que le crime a été commis, la loi prévoit l'imposition d'une peine moins grave, le criminel bénéficiera de cette disposition."

69. A l'exception d'Israël, aucun des pays qui conservent la peine de mort et qui ont répondu au questionnaire n'a signalé l'avoir appliquée de façon rétroactive. L'application rétroactive de la peine de mort est autorisée en Israël pour les atrocités et les crimes de guerre commis durant la période nazie. Selon la loi de 1950 sur les poursuites à l'encontre des nazis et des collaborateurs des nazis, les crimes contre le peuple juif et les crimes contre l'humanité tombent sous le coup de la loi s'ils ont été commis durant le régime nazi (30 janvier 1933-8 mai 1945) et les crimes de guerre sont punissables s'ils ont été commis durant la seconde guerre mondiale (1er septembre 1939-14 août 1945). Le Burundi, la Guinée et la République de Corée ne permettent pas de remplacer la peine de mort par une autre peine si elle a été supprimée après la condamnation.

Garantie 3. "Les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne seront pas condamnées à mort, et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale\*."

#### *Personnes âgées de moins de 18 ans*

70. Le Burundi et le Maroc ont répondu qu'ils n'avaient pas de dispositions légales prévoyant d'exempter de la peine de mort les personnes de moins de 18 ans\*\*. Selon la Commission andine des juristes, il n'en existait pas davantage au Chili. Cet âge constitue une circonstance atténuante au Burundi mais pas au Chili ni au Maroc. Le droit militaire argentin et canadien n'interdit pas de condamner à mort une personne de moins de 18 ans, mais cet âge constitue une circonstance atténuante. A Chypre, où aucune peine de mort n'a jamais été prononcée en vertu du Code pénal militaire, l'âge minimal pour une telle condamnation est de 16 ans; la jeunesse n'est pas obligatoirement une circonstance atténuante mais elle serait considérée comme telle selon la jurisprudence. En Thaïlande, l'âge minimal pour être condamné à mort a été fixé à 20 ans. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est déclaré préoccupé par le fait que des peines de mort ont été prononcées contre des personnes qui avaient commis les crimes concernés lorsqu'elles avaient moins de 18 ans ou que des lois donnent cette possibilité en Algérie, aux Etats-Unis et au Pakistan (voir E/CN.4/1995/61, par. 380).

---

\*Voir aussi à l'annexe III les alinéas c) et d) qui contiennent des recommandations supplémentaires.

\*\*Quelques pays semblent avoir mal compris cette question. Ainsi, un pays a répondu qu'aucune personne de moins de 18 ans ne pouvait être condamnée à la peine capitale, mais il a ajouté que la limite d'âge minimum qu'il ne fallait pas dépasser pour une condamnation à mort était 16 ans; il a donc été impossible d'interpréter ce type de réponse.

*Femmes enceintes et mères de jeunes enfants*

71. Aucune femme enceinte au moment de son procès n'a été exécutée dans aucun pays au cours des cinq ans faisant l'objet de l'étude. Toutefois, le Bangladesh, la Bosnie-Herzégovine, le Burundi, l'Égypte, la Guinée, le Guatemala, le Japon, la Jordanie, la République de Corée et la Turquie ont répondu que les peines capitales prononcées contre des mères de jeunes enfants n'étaient pas obligatoirement commuées en peines de prison à vie. Le Bélarus et la Fédération de Russie (selon d'autres sources bien informées) ont totalement supprimé la peine de mort pour les femmes et une disposition analogue existe dans le projet de code pénal récemment déposé devant le Parlement arménien.

*Personnes frappées d'aliénation mentale*

72. Au Burundi, au Canada (pour les crimes militaires, mais pas dans la pratique), au Pérou (selon la Commission andine de juristes), en Pologne, en République de Corée, aux Tonga et à Trinité-et-Tobago, aucune disposition légale n'empêche d'exécuter des personnes qui ont été frappées d'aliénation après avoir commis leur crime et l'étaient toujours au moment de leur procès. Aucune disposition de ce type n'existe pour les personnes qui ont été frappées d'aliénation après avoir été condamnées à mort en Arménie, en Bosnie-Herzégovine, au Burundi, en Égypte, au Maroc, au Pérou, en Pologne, à Sri Lanka, au Qatar, aux Tonga et en Tunisie, bien que sept de ces pays (Arménie, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Maroc, Pologne, Sri Lanka et Tonga) aient indiqué que l'exécution serait reportée jusqu'à ce que le condamné retrouve la raison. Tous les pays qui ont répondu au questionnaire ont toutefois signalé qu'aucune personne frappée d'aliénation après avoir été condamnée n'avait été exécutée entre 1989 et 1993.

*Handicapés mentaux*

73. Aucune disposition légale n'empêche de condamner à mort des handicapés mentaux ou des personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées au Canada (pour des crimes militaires), au Pérou (selon la Commission andine de juristes), en Pologne, aux Tonga, à Trinité-et-Tobago et en Tunisie. Selon la Commission andine des juristes, il n'est rien prévu de ce genre au Pérou non plus. La Tunisie a toutefois indiqué qu'en pratique les tribunaux ne condamnaient pas à mort des handicapés mentaux. Dans d'autres pays, la déficience mentale est généralement considérée comme une exception à la responsabilité pénale, pouvant entraîner l'acquittement. Ainsi, à Sri Lanka, les handicapés mentaux peuvent bénéficier des dispositions générales relatives à la faiblesse d'esprit. La Thaïlande a répondu que ce handicap était considéré comme une circonstance atténuante pour la réduction des peines conformément au Code pénal. En Égypte, l'article 62 du Code pénal prévoit que la perte de l'esprit ou de la faculté de raisonner au moment du crime pour cause de démence ou de déficience mentale est considérée comme excluant en général une condamnation. De même, la Guinée a déclaré que ces personnes étaient traitées de la même façon que les malades mentaux, qui n'étaient pas responsables de leurs actes. En Turquie cependant, la déficience mentale est considérée comme une circonstance atténuante pouvant entraîner une peine de prison à vie, tandis qu'en Ukraine, la personne peut être tenue de suivre un traitement médical.

74. Il est difficile d'interpréter ces réponses, car il n'existe pas de définition uniforme de la déficience mentale ni d'indication du degré qu'elle doit atteindre pour permettre l'acquittement. Le Bélarus a ainsi précisé dans sa réponse que seules les personnes déclarées saines d'esprit (c'est-à-dire capables de comprendre et de contrôler leurs actes) pouvaient faire l'objet de poursuites pénales. De même, en République de Corée, une personne n'est pas punissable si, pour des raisons de désordre mental, il ou elle est incapable de porter des jugements ou de contrôler sa volonté. Si des handicapés mentaux ou des personnes ayant des facultés mentales limitées sont conscients de la signification de leurs actes et peuvent les contrôler, ils sont responsables devant la loi de la même façon que les autres. À cet égard, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a pris note des allégations selon lesquelles des peines de mort auraient été prononcées et exécutées contre des accusés censés souffrir de déficience mentale aux États-Unis, et il a reçu des allégations concernant un tel cas au Japon (voir E/CN.4/1995/61, par. 380).

*Âge maximal*

75. Le Guatemala et le Mexique (pour les crimes militaires) ont indiqué qu'une personne ne pouvait être condamnée à mort ni exécutée après l'âge de 60 ans.

Garantie 4. "La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits."

76. Aucun pays n'ayant pas aboli la peine capitale n'a signalé avoir des dispositions particulières concernant les éléments de preuve pour les procès portant sur des crimes pour lesquels une condamnation à mort pouvait être prononcée. Cependant, tous les pays ont répondu que, selon leurs règles de procédure pénale ou leur constitution, les éléments de preuve devaient être examinés par le tribunal, et les faits retenus contre l'accusé devaient être établis hors de tout doute raisonnable, de façon véritable et complète, selon les termes de la Bosnie-Herzégovine. L'Égypte a indiqué qu'il fallait à la fois la certitude et la conviction issues de preuves concluantes attribuant l'acte à l'accusé, la peine de mort en particulier devant être prononcée à l'unanimité, après consultation du mufti de la République (personnalité chargée d'émettre les avis juridiques) sur la légalité de la sentence au regard des dispositions de la *chari'a* islamique. Le Japon a insisté sur le fait qu'il fallait trouver des preuves très concluantes pour les crimes passibles de la peine de mort. Quatre pays ont fait savoir qu'au cours de la période quinquennale, des peines de mort avaient été annulées ou commuées en raison de doutes sur la culpabilité de l'accusé : Sri Lanka, le Bangladesh (où 4 cas ont été annulés ou commués par le Président et 37 par la Cour suprême); l'Ukraine (où 41 peines capitales ont été annulées); et Singapour (où six personnes ont vu leur peine commuée et une personne a été acquittée par la Cour d'appel).

Garantie 5. "La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure".\*

77. La Bosnie-Herzégovine, qui peut être considérée comme abolitionniste de fait (voir le tableau 7 de l'annexe IV), a déclaré que, bien qu'aucun cas de ce type n'ait eu lieu, une personne pouvait être exécutée avant qu'un jugement définitif ait été prononcé par une autorité juridiquement compétente. En outre, il n'y avait pas de garantie de procès équitable et public dans tous les cas, car le Conseil de la Cour pouvait à tout moment exclure le public de tout ou partie de la procédure si cela se révélait nécessaire pour préserver le secret, l'ordre public, l'intérêt moral des mineurs ou d'autres intérêts particuliers, et l'accusé n'avait pas le droit de se défendre lui-même.

78. Dans tous les autres pays qui conservent la peine de mort et ont répondu au questionnaire, la peine capitale ne peut être exécutée qu'à la suite d'un jugement définitif prononcé par un tribunal compétent à l'issue d'une procédure légale garantissant un procès équitable et public. L'accusé est informé des charges et des preuves qui pèsent contre lui et dispose du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense, examiner les témoins et réunir des témoignages en sa faveur dans les mêmes conditions, notamment financières, que les témoignages réunis contre lui. Enfin, sauf au Bahreïn, l'accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée.

79. Toutefois, les réponses à la question de savoir si l'accusé est obligé de témoigner contre lui-même ou d'avouer sa culpabilité ont été difficiles à interpréter. Le Bangladesh et la Bosnie-Herzégovine ont indiqué que l'accusé pouvait être contraint de témoigner dans le box des accusés et d'avouer sa culpabilité. Au Bangladesh, le Code de procédure pénale exige que l'accusé soit examiné afin de pouvoir s'expliquer sur toutes les circonstances retenues contre lui, le but étant de lui permettre de s'expliquer sur toutes les circonstances des preuves à son encontre. De même, en Guinée, la pratique veut que les accusés et les témoins puissent comparaître librement et déposer

---

\*Voir aussi à l'annexe III, par. 2 a), une recommandation supplémentaire.

contradictoirement à l'audience publique. Au Bahreïn, l'accusé peut être appelé à témoigner contre lui-même, mais ce témoignage ou cette confession ne peut être retenu que si rien ne vient l'invalider ou s'il n'est pas obtenu par la contrainte et ne donne pas lieu à douter de sa véracité.

80. Dans la plupart des pays, les crimes de droit commun passibles de la peine de mort sont jugés par les instances pénales suprêmes ou par la Cour suprême. En Jordanie, ils sont d'abord jugés par les instances normales; au Japon et en République de Corée, par les tribunaux du district ainsi que par les instances pénales suprêmes ou la cour suprême; en Pologne, ils sont d'abord jugés par un tribunal de comté composé de deux juges professionnels et de trois juges non professionnels; au Bélarus, ils sont jugés par la Cour suprême, par les tribunaux régionaux ou par le tribunal municipal de Minsk; et en Ukraine, ils sont jugés par les tribunaux régionaux. Dans plusieurs pays, les crimes contre l'Etat relèvent de tribunaux militaires ou spéciaux. En Turquie, ils sont jugés par des cours de sécurité nationale plutôt que par les cours d'assise; au Guatemala, certaines affaires ayant entraîné une exécution ont apparemment été jugées par des tribunaux militaires spéciaux, sans qu'il y ait eu de jugement définitif d'une cour d'appel ou de la Cour suprême. Au Bangladesh, les peines de mort prononcées par la Cour suprême ou par des tribunaux spéciaux doivent être confirmées par l'Honorable Haute cour. Il faut noter que les pays qui ont répondu au questionnaire n'ont pas tous donné des renseignements sur les procédures et les garanties existant dans le cadre des tribunaux militaires ou spéciaux. A cet égard, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a signalé que, dans un certain nombre de cas, les avocats de la défense ne pouvaient avoir que des contacts limités avec leurs clients et que le délai accordé pour préparer la défense n'était pas suffisant. Il s'est en outre déclaré préoccupé par le manque d'impartialité et d'indépendance des tribunaux militaires et par l'inefficacité des procédures d'examen (voir E/CN.4/1994/7, par. 255 et 256).

81. Tous les pays ont déclaré que les délais et les moyens nécessaires pour préparer la défense de l'accusé étaient suffisants, sans toutefois que la loi semble les préciser, sauf en Bosnie-Herzégovine, où le mandat de comparution mentionnant les charges doit être remis à l'accusé de sorte qu'un délai suffisant (au moins huit jours) pour préparer la défense soit prévu entre la signification et la procédure principale. En outre, la plupart des pays, sauf le Pérou (selon la Commission andine de juristes), Singapour et Sri Lanka, ont déclaré que l'accusé avait le droit d'être jugé sans délais inutiles, mais ce droit n'est précisé ni dans une loi ni dans une réglementation, sauf de nouveau en Bosnie-Herzégovine, où le président du Conseil de la Cour doit fixer la date de la procédure principale dans les deux mois suivant la date de réception du mandat de comparution, et en Ukraine, où le procès doit s'ouvrir au plus tard 10 jours (ou 20 en cas de complication) après la date à laquelle le tribunal a été saisi de l'affaire. A Trinité-et-Tobago, l'audience préliminaire doit avoir lieu dans un délai de 10 jours et l'audience de la Cour suprême dans un délai d'un an, bien que des prolongations soient toujours possibles. Au Bangladesh, le procès à la Cour suprême doit être achevé au plus tard 360 jours ouvrables après la date à laquelle l'affaire a été présentée. Toutefois, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est déclaré préoccupé par le fait que la loi de 1992 sur la répression du terrorisme exige que les enquêtes menées au sujet de ces crimes soient conclues dans un délai de 30 jours (exceptionnellement 45) et que le procès, qui a lieu devant un tribunal spécial, soit achevé dans un délai de 60 jours (exceptionnellement 90) (voir E/CN.4/1995/61, par. 65).

82. Bien que tous les pays aient fait savoir que l'accusé pouvait communiquer avec un avocat de son choix, on a noté des restrictions concrètes dans certains pays. En Pologne, le Code de procédure pénale autorise, dans des circonstances spéciales, le procureur ou une personne désignée par lui à assister aux entretiens entre l'avocat et son client, disposition qui, selon la réponse de la Pologne, a été vivement critiquée. Tous les pays sauf les Tonga, où il n'existe pas de mesure financière d'aide judiciaire, garantissent à l'accusé le droit à une assistance judiciaire pour le procès et les appels, gratuite si l'accusé n'a pas les moyens de la payer. Ce que cela signifiait dans la pratique était rarement mentionné mais, à Trinité-et-Tobago, une assistance juridique était à la disposition de ceux qui gagnaient par an jusqu'à 4 500 dollars des Etats-Unis, même s'il semble qu'aucune assistance n'ait été disponible pour couvrir les frais des témoins pour la défense. Rares étaient les pays qui indiquaient le montant de cette assistance. Toutefois, pour bénéficier de cette aide à Maurice, l'accusé ne doit pas gagner plus de 3 500 roupies mauriciennes par mois ni posséder pour plus de 50 000 roupies de biens (à l'exception de ses vêtements et de ses outils professionnels). Par exemple, en Ukraine, si l'avocat est désigné par le tribunal, la limite maximale est le salaire minimal. Dans tous les pays sauf la Pologne, l'accusé qui ne comprend ou ne parle pas la langue employée par le tribunal peut se faire assister gratuitement d'un interprète. En Pologne, l'interprète est obligatoire pour l'interrogatoire mais, au tribunal,

l'accusé n'a droit qu'à une traduction des charges, de l'inculpation et des autres décisions. Ces dispositions seraient critiquées au motif qu'elles ne garantiraient pas suffisamment le droit à la défense de l'accusé.

83. Israël a fait savoir qu'il n'avait pas de dispositions spécifiques concernant bon nombre de ces questions, car la peine de mort, prévue par la loi pour quelques rares cas, n'avait été prononcée qu'une fois. En raison du caractère particulier ou spécial des sujets traités par les lois pertinentes, les questions portant sur les garanties étaient pratiquement sans objet, et le fait d'y répondre par oui ou par non ne permettait pas de donner des renseignements complets et précis. Bien que, pour condamner un accusé, le tribunal doit avoir l'intime conviction de sa culpabilité, John Ivan Demjanjuk avait été condamné à mort le 18 avril 1988. Le 29 juillet 1993, la Cour suprême d'Israël avait cassé le jugement après avoir examiné de nouvelles preuves admises à titre exceptionnel au stade de l'appel, estimant que ces preuves pouvaient donner lieu à un doute raisonnable quant à l'identification de J. D. Demjanjuk, dit Ivan le Terrible.

84. Il faut noter tout particulièrement à cet égard les informations alarmantes reçues en 1993 et 1994 par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la teneur et l'application de certaines lois, qui conduisent à prononcer et à exécuter des peines de mort sans que les accusés puissent bénéficier pleinement des garanties et protections prévues (voir E/CN.4/1994/7, par. 680, et E/CN.4/1995/61, par. 376).

Garantie 6. "Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure, et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires."

85. Dans tous les pays qui ont répondu au questionnaire\*, l'accusé peut faire appel d'une condamnation à mort. Toutefois, le délai d'appel varie considérablement puisqu'il est de 3 jours en Guinée et de 5 au Mexique (droit militaire), de 7 en Arménie, au Bangladesh, au Bélarus, en Turquie et en Ukraine, de 8 au Maroc, de 10 au Guatemala et en Tunisie, de 14 au Japon, en Pologne, en République de Corée, à Singapour, à Sri Lanka et à Trinité-et-Tobago (28 s'il s'agit d'une cour martiale), de 15 en Bosnie-Herzégovine et en Jordanie, de 21 à Maurice, de 30 à Bahreïn et au Burundi, de 30 à 31 en Thaïlande et de 60 aux Tonga.

86. La peine de mort fait l'objet d'un recours automatique au Bahreïn, au Bangladesh, en Bosnie-Herzégovine, au Guatemala, en Jordanie, au Pérou (selon la Commission andine des juristes), en Pologne, au Qatar, en République de Corée, en Tunisie, en Turquie et en Ukraine, mais pas dans les pays suivants, où c'est à l'accusé de prendre l'initiative de la procédure : Arménie (bien qu'en pratique les affaires soient revues pour obtenir une grâce), au Bélarus, au Burundi, au Canada (au titre du droit militaire), au Chili (selon la Commission andine des juristes), en Guinée, au Japon, au Maroc, à Maurice, à Singapour, à Sri Lanka (bien que dans ce dernier les autorités carcérales soient tenues d'aider tout prisonnier à former un appel contre sa condamnation), aux Iles Tonga et à Trinité-et-Tobago. Aucun de ces pays ne prévoit de rendre l'appel automatique.

Garantie 7. "Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine; la grâce ou la commutation de peine peut être accordée dans tous les cas de condamnation à mort".\*\*

87. Cette garantie existe dans tous les pays qui ont répondu au questionnaire. Le pourvoi en grâce doit toutefois être déposé dans un certain délai en Guinée (3 jours), au Bangladesh et en Ukraine (7 jours), au Guatemala (8 jours), aux Tonga (60 jours, tout autre pourvoi devant être déposé dès que possible) et à Singapour (dans un délai de 3 mois après le rejet d'un appel). Selon le Code de procédure pénale thaïlandais, l'exécution doit avoir lieu dans les 60 jours suivant le jugement définitif, sauf si un pourvoi en grâce a été déposé, auquel cas, elle doit être suspendue pendant 60 jours à compter de la date à laquelle le Ministre de l'intérieur a soumis le pourvoi au Roi. En Egypte, la sentence est exécutée si aucune demande de grâce ou de commutation n'a été déposée dans un délai de 14 jours. Dans la

---

\*L'Egypte, toutefois, n'a pas répondu à cette question et l'Argentine, dont le droit militaire ne prévoit pas le droit d'appel à moins qu'il y ait eu violation de la loi, a spécifié que dans de tels cas il était possible de déposer un recours.

\*\*Voir également la recommandation supplémentaire figurant à l'annexe III, par. 2 b).

Fédération de Russie, il existe une Commission des recours en grâce qui dépend du Président de l'Etat. Cette commission n'accorde pas de grâce, mais soumet des recommandations au Président qui prend lui-même la décision définitive. On a signalé que, dans deux cas seulement des recours en grâce traités entre 1992 et 1994, le Président n'était pas d'accord avec la recommandation de la Commission des recours en grâce.

Garantie 8. "La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine."

88. Tous les pays qui ont répondu au questionnaire ont déclaré que l'exécution était automatiquement suspendue jusqu'à l'épuisement des procédures d'appel, de recours et de pourvoi en grâce, bien que l'Arménie ait indiqué qu'il n'y avait aucune obligation juridique à le faire. Toutefois, ces pays n'ont pas tous déclaré catégoriquement que le résultat était communiqué - vraisemblablement en temps utile - à l'accusé et à ses avocats. L'exécution ne peut avoir lieu que sur un ordre écrit suivant l'examen des appels et des pourvois en grâce. Aux Tonga, par exemple, elle ne peut avoir lieu que lorsque le Comité judiciaire du Conseil privé, à Londres, la dernière voie de recours, l'a autorisée par écrit.

89. La situation n'est pas nécessairement la même dans tous les autres pays. Ainsi, Trinité-et-Tobago indique que la peine capitale ne peut pas être exécutée avant que toutes les procédures d'appel n'aient été épuisées. Néanmoins, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a exprimé sa plus profonde inquiétude devant la violation du droit à la vie commise à Trinité-et-Tobago, où Glen Ashby a été exécuté le 14 juillet 1994 alors que la procédure d'appel était en cours (voir E/CN.4/1995/61, par. 382).

Garantie 9. "Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possible."

90. Les méthodes d'exécution signalées sont la pendaison (dans 15 pays pour les crimes de droit commun) et le peloton d'exécution (dans 13 pays pour les crimes de droit commun et 6 pour les crimes militaires). Dans aucun des pays qui ont répondu au questionnaire, le condamné n'a le droit de choisir son mode d'exécution, et quatre pays seulement ont dit s'efforcer de causer le moins de souffrances possible au condamné, bien que les exemples donnés portassent généralement sur les aspects techniques du procédé. Ainsi, Trinité-et-Tobago a signalé le souci de faire en sorte que la longueur et l'élasticité de la corde soient en rapport avec le poids du corps du condamné, conformément aux critères officiels. Au Burundi, au Chili (selon la Commission andine des juristes) et en Guinée\*, les exécutions publiques sont permises, bien qu'aucune exécution n'ait été pratiquée au Burundi depuis 1982. Selon le droit militaire argentin, le condamné peut être passé par les armes en public, mais aucune exécution n'a eu lieu durant la période quinquennale.

## VII. DIFFUSION DES GARANTIES POUR LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT

91. L'Arménie, le Bangladesh, le Burundi, le Japon, la Jordanie et Singapour ont déclaré qu'ils n'avaient pas de dispositions législatives assurant la diffusion systématique des garanties des Nations Unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Toutefois, l'Arménie a précisé que les agents de la justice pénale se familiarisent avec ces garanties, notamment grâce à des cours de formation, des bulletins et des séminaires à leur intention. Le Bahreïn, le Bangladesh, le Japon, la Jordanie et Singapour ont indiqué plus ou moins explicitement que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur garantissent déjà les droits des personnes passibles de la peine de mort et sont connues de tous ceux qui s'occupent de l'administration de la justice pénale. Il n'est donc pas nécessaire de publier officiellement ces garanties. D'autres pays ont répondu que les garanties sont connues pour autant qu'elles figurent dans les lois et règlements du pays ou dans les journaux officiels. Ainsi, en Egypte, ces garanties sont inscrites dans la loi relative à la procédure pénale et la loi relative à l'organisation pénitentiaire, qui ont été publiées au *Journal officiel*; toutes les personnes compétentes en sont donc informées, comme le préconise

---

\*Mais seulement pour certaines infractions passibles de la peine capitale.

la résolution 1989/64 du Conseil. Trinité-et-Tobago et la Tunisie ont fait savoir que les publications concernant ces garanties sont diffusées auprès des autorités compétentes, y compris par le biais de programmes de formation destinés aux juges, aux avocats, au personnel pénitentiaire et aux forces de sécurité. La Thaïlande signale que tous les règlements et règles sont expliqués au personnel des services d'exécution des mesures pénales, à tous les niveaux, au cours de leur cursus de formation; dans l'exercice de ses fonctions, ce personnel a l'obligation d'appliquer les règles et règlements appropriés. L'Arménie et le Japon ont répondu dans le même sens.

92. Au Bahreïn, au Bélarus, en Bosnie-Herzégovine, au Burundi, au Guatemala, au Pérou (d'après la Commission andine de juristes) et à Singapour, il ne semble pas que les inculpés ou leur représentant en justice aient connaissance de ces garanties ou des dispositions correspondantes du droit interne; et ces pays n'envisagent pas de se doter d'un mécanisme à cette fin. Le Bangladesh a affirmé que les personnes passibles de la peine de mort étaient parfaitement informées de ces garanties par leur représentant en justice, c'est-à-dire l'avocat de la défense. La Guinée a indiqué que l'inculpé était informé des motifs d'inculpation et des garanties pertinentes, à tous les stades de la procédure - devant le juge d'instruction, la Chambre d'accusation et le Président de la Cour de cassation. D'autres pays ont fait observer que les garanties étaient suffisamment connues dans leur droit interne. La Thaïlande estime que les personnes passibles de la peine de mort sont protégées, puisqu'un verdict de peine capitale doit être confirmé par la Cour suprême, que le condamné fasse appel ou non. Une documentation sur les garanties serait, si besoin est, traduite en thaï et diffusée auprès des responsables compétents.

## VIII. RECHERCHES ET ETUDES

93. En ce qui concerne les recherches sur la peine de mort, on a reçu cinq réponses. La Commission andine de juristes mentionne une publication sur la situation au Pérou intitulée "Pour la vie, contre la peine de mort" et la France signale qu'une thèse de doctorat est en cours, sous l'égide du Groupement européen de recherches sur les normativités, au Ministère de la justice. La Slovaquie a répondu par l'affirmative mais sans donner d'exemple. Le Bahreïn déclare, sans autre précision, que les pouvoirs publics s'occupent de la question. De même, la République de Corée a indiqué que le Ministère de la justice, comme on l'a vu au paragraphe 32 ci-dessus, envisage de réduire le champ d'application de la peine de mort, mais aucune mesure n'est prise actuellement par les pouvoirs publics en vue d'encourager la recherche. La Pologne et le Japon font état de sondages d'opinion. Le Japon a publié les résultats d'un sondage d'opinion sur la criminalité et sa répression, effectué par le Cabinet du Premier Ministre. Cependant, aucun autre pays ne signale de mesures gouvernementales visant à encourager la recherche dans ce domaine. La cinquième étude n'a donc recueilli que de rares renseignements sur la question alors que, précédemment, la quatrième étude avait récolté une large moisson d'informations, essentiellement parce que la majeure partie des recherches et des études sur la peine de mort sont faites aux Etats-Unis, qui n'ont pas répondu cette fois-ci.

## IX. CONCLUSIONS

94. Il faut noter qu'à peine un tiers des Etats Membres de l'ONU ont fourni les réponses dont sont tirés les résultats analysés dans le présent rapport. De surcroît, ces pays sont en grande majorité abolitionnistes ou favorables à l'abolition (61 % d'abolitionnistes, 43 % d'abolitionnistes de facto et seulement 17 % de pays favorables au maintien de la peine de mort). La comparaison des résultats de la cinquième étude à ceux des précédentes n'est pas non plus concluante car plusieurs pays qui avaient répondu dans le passé se sont abstenus cette fois-ci. Néanmoins, l'impression d'ensemble est qu'un nombre sans précédent de pays ont aboli ou suspendu l'application de la peine de mort.

95. La quatrième étude avait déjà relevé que la tendance à l'abolition s'accroissait, 11 pays ayant aboli la peine de mort depuis 1984 (six au cours de la période 1984-1988 et cinq en 1989-1990), contre trois seulement au cours de la période 1979-1983 (voir Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale, E/1990/38/Rev.1, par. 59). Sur les 69 pays qui ont répondu à la cinquième enquête, il apparaît que, depuis 1989, 14 d'entre eux ont aboli la peine capitale et 7 autres sont devenus abolitionnistes de fait, bien qu'un pays abolitionniste dans les faits ait repris les exécutions capitales en 1994. D'après les réponses, il n'y a eu d'exécution capitale ces dernières années que dans



12 pays (plus un en 1994 et un autre en 1996), et la plupart d'entre eux semblent avoir évité autant que possible d'y recourir.

96. Quand on ajoute à ces chiffres ce que l'on sait concernant les pays qui n'ont pas répondu, la rapidité de cette évolution paraît tout à fait remarquable. Depuis 1989, 25 pays ont aboli la peine de mort, 23 d'entre eux pour tous les crimes, en temps de paix ou en temps de guerre. On remarque toutefois que l'évolution vers l'abolition ne se manifeste pas de façon uniforme. Ainsi elle est plus nette en Europe, y compris en Europe orientale, et en Amérique du Sud que dans le reste du monde. Il faut noter aussi que la peine capitale a été réinstaurée dans quatre pays depuis 1989 et qu'il y a eu à nouveau des exécutions dans au moins deux pays qui étaient abolitionnistes de fait. En outre, plusieurs pays ont élargi le champ d'application de la peine de mort, en réaction à ce qui est perçu comme une aggravation de la criminalité et de crises internes menaçant la sécurité nationale. Si l'on veut que les futures études donnent une indication exacte de l'application de la peine de mort, il faudra persuader davantage de pays favorables à son maintien de répondre aux demandes de renseignements du Secrétaire général.

97. Les réponses aux questions portant sur les garanties des droits des personnes passibles de la peine de mort posent un certain nombre de problèmes. Tout d'abord, la définition correspondant à la première garantie, c'est-à-dire la catégorie de crimes constituant le champ d'application de la peine capitale, a été interprétée très librement, jusqu'à englober l'homicide involontaire, divers délits politiques ou infractions à la discipline militaires. Deuxièmement, le droit pénal de certains pays prescrit automatiquement la peine de mort pour certaines infractions, sans admettre de circonstances atténuantes : le Conseil économique et social voudra peut-être se pencher sur la question pour trouver des voies de recours. Troisièmement, il serait peut-être souhaitable d'introduire une garantie visant expressément les crimes contre l'Etat commis pour des motifs politiques et les infractions militaires. Quatrièmement, la nouvelle garantie concernant les déficients mentaux\* est libellée d'une façon qui ne permet sans doute pas qu'elle produise tous ses effets; il faudra peut-être envisager de donner une définition plus claire de la déficience mentale. Enfin, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a souligné à maintes reprises qu'il était particulièrement important de surveiller de près l'application des garanties concernant la tenue d'un procès équitable, car on constate qu'elles ne sont pas toujours appliquées, surtout devant les tribunaux militaires ou les juridictions d'exception, dans des périodes troublées ou en état d'urgence.

98. A cet égard, les réponses concernant la diffusion des garanties peuvent également paraître peu satisfaisantes. Pratiquement rien n'est fait, semble-t-il, pour faire valoir ces garanties comme elles le méritent ou les communiquer à toutes les parties intéressées dans les affaires où la peine capitale peut être prononcée. Les pays se bornent à rappeler leurs lois et procédures, qui ne font pas toujours une place suffisante à ces garanties.

99. Peu de renseignements ont été communiqués sur les mesures prises pour encourager la recherche, étayer ainsi plus solidement la politique de maintien ou de suppression de la peine de mort et s'assurer que les conditions d'application de la peine de mort sont conformes à des normes reconnues au plan international. Les pays qui signalent avoir aboli la peine de mort durant la période considérée, soit entièrement, soit pour certains crimes, ont presque tous souligné que cette décision était motivée par le respect des droits de l'homme - en l'occurrence le droit à la vie - et que la peine capitale ne correspondait plus aux idées modernes sur la meilleure manière de lutter contre la criminalité.

### *Notes*

<sup>1</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 40 (A/37/40), annexe V.

<sup>2</sup>Voir *Amnesty International Report 1993*, p. 206.

<sup>3</sup>*Série des Traités européens*, n° 114.

---

\*Voir résolution 1989/64 du Conseil économique et social, par. 1 d).

<sup>4</sup>Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n ° 40, annexe V*, par. 7.

<sup>5</sup>Voir Roger Hood, "The death penalty: a world-wide perspective", rapport présenté au Comité de s Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, *The International Review of Criminal Policy*, numéro spécial, vol. 38 (Oxford University Press, 1989).



Tableau 1 (suite)

<i>Pays</i>	<i>Date de l'abolition</i>	<i>Date de l'abolition pour les crimes de droit commun</i>	<i>Date de la dernière condamnation</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>	<i>Modifications signalées</i>
République tchèque	1990	..	1989	1989	Peine de mort abolie pour tous les crimes en 1990, à la suite d'un vote du Parlement de l'ex-Tchécoslovaquie; entrée en vigueur en juillet 1990 après la formation de la République tchèque
Roumanie	1990	..	1989	1989	Peine de mort abolie par décret pour tous les crimes en 1990, conformément à l'opinion publique et à la suite de la chute de la dictature communiste
Slovaquie	1990	..	1988	1989	Peine de mort abolie pour tous les crimes en 1990, à la suite d'un vote du Parlement de l'ex-Tchécoslovaquie; entrée en vigueur en juillet 1990 après la formation de la Slovaquie
Slovénie	1991	..	..	1959	Peine de mort interdite par la nouvelle Constitution adoptée en 1991 après l'accès à l'indépendance
Etats d'Europe occidentale et autres pays					
Allemagne	1949/87 <sup>a</sup>	..	..	1949	
Australie	1984	1984	..	1967	
Autriche	1968	1950	..	1950	
Danemark	1978	1930	..	1950	
Espagne	1995	1978	1975	1975	Un projet de loi a été présenté en novembre 1994 au Parlement espagnol afin d'abolir la peine de mort prévue par le Code pénal militaire; il a été accepté par tous les partis en avril 1995 et acquerra force de loi après sa publication officielle

Finlande	1972	1949	1946	1944
France	1981	..	..	1977

**Tableau 1 (suite)**

Pays	Date de l'abolition	Date de l'abolition pour les crimes de droit commun	Date de la dernière condamnation	Date de la dernière exécution	Modifications signalées
Islande	1928	..	..	1830	
Luxembourg	1979	..	..	1949	
Monaco	1962	..	..	1847	
Norvège	1979	1905	..	1948	
Pays-Bas	1983	1870	..	1952	
Portugal	1976	1867	..	1847	
Saint-Marin	1865	1848	..	1468	
Suède	1973	1921	..	1910	
Suisse	1992	1937	1945	1945	

*Note* : Les deux points (..) indiquent qu'aucune donnée n'est disponible.

<sup>a</sup>La peine de mort a été abolie en République fédérale d'Allemagne en 1949 et en République démocratique allemande en 1987. La dernière exécution dans la première a eu lieu en 1949; la date de la dernière exécution dans la seconde n'est pas connue.



<sup>9</sup>La peine capitale a été abolie en Irlande du Nord en 1973.







**Tableau 3 (suite)**

Pays	Dernière condamnation/ exécution	Nombre de personnes condamnées <sup>a</sup>		Nombre de personnes exécutées <sup>a</sup>		Types de crime <sup>b</sup>		sous le coup d'une condamnation				
		Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	(Nombre de condamnations)	(Nombre d'exécutions)	Total	Hommes	Femmes
Europe occidentale												
Grèce	1991/1972	10	10	0	0	0	0	10P	0	0	0	0
Turquie	../1984	2	2	0	0	0	0	2P	0	..	..	..

Note : Les deux points (..) indiquent qu'aucune donnée n'est disponible.

<sup>a</sup>Personnes âgées de 18 ans et plus; les peines prononcées par des tribunaux militaires sont indiquées entre parenthèses.

<sup>b</sup>P = Crimes contre des personnes; B = crimes contre des biens; E = crimes contre l'Etat; D = crimes liés à la drogue; A = autres.

<sup>c</sup>Pour la période 1991-1993.

*Annexe II***TABLEAUX SUPPLEMENTAIRES\*****Tableau 1. Situation au mois de mai 1995 :  
pays ou zones favorables au maintien de la peine capitale<sup>a</sup>**

Afghanistan	Grenade	Pologne
Albanie	Guinée équatoriale	Qatar
Algérie	Guyana	République arabe syrienne
Antigua-et-Barbuda	Inde	République de Corée
Arabie saoudite	Indonésie	République démocratique populaire lao
Arménie	Iran (République islamique d')	République populaire démocratique de Corée
Azerbaïdjan	Iraq	République-Unie de Tanzanie
Bahamas	Jamahiriya arabe libyenne	Saint-Kitts-et-Nevis
Bahreïn	Jamaïque	Saint-Vincent-et les Grenadines
Bangladesh	Japon	Sainte-Lucie
Barbade	Jordanie	Sierra Leone
Bélarus	Kazakstan	Singapour
Belize	Kenya	Somalie
Bénin	Kirghizistan	Soudan
Botswana	Koweït	Swaziland
Bulgarie	Lesotho	Tadjikistan
Burkina Faso	Lettonie	Tchad
Cameroun	Liban	Thaïlande
Chine	Libéria	Trinité-et-Tobago
Cuba	Lituanie	Tunisie
Dominique	Malaisie	Turkménistan
Egypte	Malawi	Ukraine
Emirats arabes unis	Maroc	Viet Nam
Erythrée	Mauritanie	Yémen
Estonie	Mongolie	Yougoslavie
Etats-Unis d'Amérique	Myanmar	Zaire
Ethiopie	Nigéria	Zambie
Fédération de Russie	Oman	Zimbabwe
Gabon	Ouganda	
Géorgie	Ouzbékistan	
Ghana	Pakistan	

\*Les pays ou zones ci-dessus continuent d'appliquer la peine capitale pour les crimes de droit commun. On sait que la plupart d'entre eux ont procédé à des exécutions au cours des 10 dernières années; toutefois, dans certains cas, il est difficile de déterminer si des exécutions ont effectivement eu lieu.

<sup>a</sup> Total : 90 pays.

**Tableau 2. Situation de la peine capitale en mai 1995 : pays ou territoires abolitionnistes pour tous les crimes<sup>a</sup>**

<i>Pays</i>	<i>Date de l'abolition</i>	<i>Date de l'abolition pour les crimes de droit commun</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Afrique du Sud <sup>d</sup>	1995	..	1989
Allemagne	1949/1987 <sup>b</sup>	..	1949
Andorre	1990	..	1943
Angola	1992	..	..
Australie	1984	1984	1967
Autriche	1968	1950	1950
Bolivie	..	..	1974
Cambodge	1989	..	..
Cap-Vert	1981	..	1835
Colombie	1910	..	1909
Costa Rica	1877	..	..
Croatie	1990	..	..
Danemark	1978	1930	1950
Equateur	1906	..	..
Espagne	1995	1978	1975
Etats fédérés de Micronésie	..	..	<sup>c</sup>
Finlande	1972	1949	1946
France	1981	..	1977
Guinée-Bissau	1993	..	1986
Haïti	1987	..	1972
Honduras	1956	..	1940
Hongrie	1990	..	1988
Iles Marshall	..	..	<sup>c</sup>
Iles Salomon	..	1966	<sup>c</sup>
Irlande	1990	..	1954
Islande	1928	..	1830
Italie	1994	1947	1947
Kiribati	..	..	<sup>c</sup>
L'ex-République yougoslave de Macédoine	1991	..	1988
Liechtenstein	1987	..	1785
Luxembourg	1979	..	1949
Maurice	1995	..	1987
Monaco	1962	..	1847
Mozambique	1990	..	1986
Namibie	1990	..	1988

<i>Pays</i>	<i>Date de l'abolition</i>	<i>Date de l'abolition pour les crimes de droit commun</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Nicaragua	1979	..	1930
Norvège	1979	1905	1948
Nouvelle-Zélande	1989	1961	1957
Palaos	..	..	..
Panama	..	..	1903
Paraguay	1992	..	1917
Pays-Bas	1983	1870	1952
Portugal	1976	1867	1847
République dominicaine	1966	..	..
République tchèque	1990	..	1989
République de Moldova	1995	..	..
Roumanie	1990	..	1989
Saint-Marin	1865	1848	1468
Saint-Siège	1969	..	.. <sup>c</sup>
Sao Tomé-et-Principe	1990	..	..
Slovaquie	1990	..	1989
Slovénie	1991	..	1959
Suède	1973	1921	1910
Suisse	1992	1937	1945
Tuvalu	..	..	.. <sup>c</sup>
Uruguay	1907	..	.. <sup>c</sup>
Vanuatu	..	..	..
Venezuela	1863	..	..

Note : Les deux points (..) indiquent qu'aucune donnée n'est disponible.

<sup>a</sup>Total : 58 pays ou territoires.

<sup>b</sup>La peine de mort a été abolie en République fédérale d'Allemagne en 1949 et en République démocratique allemande en 1987; la date de la dernière exécution en République démocratique allemande n'est pas connue.

<sup>c</sup>Aucune exécution depuis l'indépendance.

<sup>d</sup>En juin 1995, la Cour suprême d'Afrique du Sud a déclaré inconstitutionnelle la peine de mort. Reste à décider si cela doit s'appliquer au crime de trahison en temps de guerre. Cette hypothèse a été évoquée par la Cour mais sans faire l'objet d'une discussion. En conséquence, Amnesty International classe l'Afrique du Sud parmi les pays abolitionnistes pour les crimes de droit commun seulement, mais il semble qu'en rendant cet arrêt la Cour suprême ait voulu faire de l'Afrique du Sud un pays totalement abolitionniste.

**Tableau 3. Situation de la peine capitale en décembre 1995 :  
pays abolitionnistes pour les crimes de droit commun seulement<sup>a</sup>**

<i>Pays</i>	<i>Date de l'abolition</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Argentine	1984	..
Brésil	1979	1855
Canada	1976	1962
Chypre	1983	1962
El Salvador	1983	1973
Fidji	1979	1964
Grèce	1993	1972
Israël	1954	1962
Malte	1971	1943
Mexique	..	1937
Népal	1990	1979
Pérou	1979	1979
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1965 <sup>c</sup>	1964
Seychelles	..	<sup>b</sup>

*Note* : Les deux points (..) indiquent qu'aucune donnée n'est disponible.

<sup>a</sup>Total : 14 pays.

<sup>b</sup>Aucune exécution depuis l'indépendance.

<sup>c</sup>La peine de mort a été abolie en Irlande du Nord en 1973.

**Tableau 4. Situation de la peine capitale en mai 1995 :  
pays pouvant être considérés comme abolitionnistes de fait<sup>a, b</sup>**

<i>Pays</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Bahreïn	1977
Belgique	1950
Bhoutan	1964
Bosnie-Herzégovine	1975
Brunéi Darussalam	1957
Burundi	1982
Chili	1985
Comores	<sup>c</sup>
Congo	1982
Côte d'Ivoire	..
Djibouti	<sup>c</sup>
Gambie	..
Guatemala	1983
Guinée	1983
Madagascar	1958
Maldives	1952
Mali	1980
Nauru	<sup>c</sup>
Niger	1976
Papouasi-Nouvelle-Guinée	1950
Philippines	1976
République centrafricaine	1981
Rwanda	1982
Samoa	<sup>c</sup>
Sénégal	1967
Sri Lanka	1976
Suriname	1984
Togo	..
Tonga	1982
Turquie	1984

*Note* : Les deux points (..) indiquent qu'aucune donnée n'est disponible.

<sup>a</sup>Pays qui conservent la peine capitale pour les crimes de droit commun mais où aucune exécution n'a eu lieu depuis au moins 10 ans. Conformément au système de classification utilisé pour les rapports quinquennaux sur la peine capitale, ces pays peuvent être considérés comme abolitionnistes de fait puisqu'aucune exécution n'y a eu lieu depuis au moins 10 ans. Toutefois, des condamnations à mort ont continué d'être prononcées dans un certain nombre de ces pays, et tous n'ont pas pour politique de commuer systématiquement les peines.

<sup>b</sup>Total : 30 pays.



°Aucune exécution depuis l'indépendance.

**Tableau 5. Pays qui ont aboli la peine de mort depuis 1980<sup>a,b</sup>**

<i>Pays</i>	<i>Année</i>	<i>Crimes pour lesquels la peine de mort a été abolie</i>	
		<i>Tous les crimes</i>	<i>Crimes de droit commun</i>
Cap-Vert	1981	x	
France	1981	x	
Pays-Bas	1982	x	
Chypre	1983		x
El Salvador	1983		x
Argentine	1984		x
Australie	1984	x	
Haïti	1987	x	
Liechtenstein	1987	x	
Cambodge	1989	x	
Nouvelle-Zélande	1989	x	
Andorre	1990	x	
Croatie	1990	x	
Hongrie	1990	x	
Irlande	1990	x	
Mozambique	1990	x	
Népal	1990		x
Namibie	1990	x	
République tchèque	1990	x	
Roumanie	1990	x	
Sao Tomé-et-Principe	1990	x	
Slovaquie	1990	x	
L'ex-République yougoslave de Macédoine	1991	x	
Slovénie	1991	x	
Angola	1992	x	
Paraguay	1992	x	
Suisse	1992	x	
Grèce	1993		x
Guinée-Bissau	1993	x	
Bolivie	..	x	
Italie	1994	x	
Afrique du Sud	1995	x	
Espagne	1995	x	
Maurice	1995	x	
République de Moldova	1995	x	

*Note* : Les deux points (..) indiquent qu'aucune donnée n'est disponible.

<sup>a</sup>Total : 35 pays.

<sup>b</sup>Par ordre chronologique.

*Annexe III*

**GARANTIES POUR LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES PASSIBLES  
DE LA PEINE DE MORT ET RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES**

1. Les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984, sont énumérées ci-après :

1. Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves.
2. La peine capitale ne peut être imposée que pour un crime pour lequel la peine de mort était prescrite au moment où celui-ci a été commis, étant entendu que si, après que le crime a été commis, la loi prévoit l'imposition d'une peine moins grave, le criminel bénéficiera de ces dispositions.
3. Les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment où elles commettent un crime ne seront pas condamnées à mort, et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale.
4. La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune interprétation des faits.
5. La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>a</sup>, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire à tous les stades de la procédure.
6. Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure, et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires.
7. Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine; la grâce ou la commutation de peine peut être accordée dans tous les cas de condamnation à mort.
8. La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine.
9. Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles.

2. Comme suite aux garanties susmentionnées, le Conseil, dans sa résolution 1989/64 du 24 mai 1989, a recommandé que les Etats Membres prennent des mesures pour appliquer les garanties et pour renforcer encore la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, le cas échéant :

a) En accordant une protection spéciale aux personnes risquant d'encourir la peine de mort, qui leur permette d'avoir le temps et les moyens de préparer leur défense, notamment de bénéficier des services d'un avocat à tous les stades de la procédure, cette protection devant aller au-delà de celle qui est accordée aux personnes qui ne sont pas passibles de la peine capitale;

b) En instituant une procédure d'appel obligatoire ou de réformation prévoyant un appel à la clémence ou un recours en grâce, dans toutes les affaires où l'accusé risque la peine capitale;

- c) En fixant un âge maximal au-delà duquel nul ne peut être condamné à mort ni exécuté;
- d) En supprimant la peine de mort, tant au stade de la condamnation qu'à celui de l'exécution, pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées.

*Note*

<sup>a</sup>Résolution 2200 A (XXI), annexe, de l'Assemblée générale.

*Annexe IV***CRIMES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT DANS LES PAYS FAVORABLES  
AU MAINTIEN DE CETTE PEINE<sup>a</sup>****A. Afrique du Nord et Moyen-Orient****1. Bahreïn***Crimes de droit commun*

Meurtre, prémédité ou associé à un autre crime commis contre un représentant officiel ou un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, avec utilisation de poison ou d'explosifs; crime contre un bien public; direction, animation, conduite ou organisation d'une bande armée dans le but d'usurper ou de piller un domaine ou un bien détenu par l'Etat ou un groupe de personnes, ou dans le but de résister à la force militaire qui poursuit les coupables de tels crimes; trafic illicite de stupéfiants; importation ou exportation sans autorisation de stupéfiants ou de préparations à base de stupéfiants; culture, production, extraction, séparation ou fabrication de stupéfiants ou de préparations à base de stupéfiants avec l'intention d'en faire trafic; obtention, achat ou vente de stupéfiants ou de préparations à base de stupéfiants; livraison, réception, cession ou distribution de stupéfiants ou de préparations à base de stupéfiants; fourniture de stupéfiants à des fins d'abus ou facilitation de leur abus avec ou sans rémunération; cession de stupéfiants ou de préparations à base de stupéfiants par une personne à laquelle la garde en a été confiée ou qui a été autorisée à détenir ces substances pour un motif particulier.

*Crimes contre le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Crime contre la sécurité intérieure de l'Etat; fait de commettre un acte d'agression contre la vie du chef de l'Etat ou de l'Héritier du trône ou contre sa liberté; fait de commettre un acte d'agression contre le chef de l'Etat ou l'Héritier du trône sans mettre sa vie en danger; tentative de renversement de la Constitution ou du gouvernement découlant de la collaboration ou de l'entrée en contact avec un Etat étranger ou toute personne servant ses intérêts; collaboration ou contact avec une bande armée, constitution ou direction d'une bande armée qui tente de renverser la Constitution ou le gouvernement; constitution ou direction d'une bande qui attaque un groupe de citoyens ou qui oppose une résistance armée aux représentants de l'autorité publique afin d'empêcher l'application de la loi; conduite, commandement, direction ou organisation des déplacements d'une bande armée dans le but d'usurper ou de piller un domaine ou un bien détenu par l'Etat ou un groupe de personnes ou dans but de résister aux forces militaires chargées de poursuivre les auteurs de tels crimes.

Peine obligatoire pour crime contre la sécurité externe de l'Etat; acte délibéré destiné à saper l'indépendance du pays, son unité ou l'intégrité de son territoire; prise d'armes contre l'Etat de Bahreïn; engagement sous une forme quelconque dans les forces armées d'un Etat qui est en guerre avec l'Etat de Bahreïn ou dans un groupe armé n'ayant pas le statut de combattant; participation pour le compte de l'ennemi à un complot visant à saper la loyauté des forces armées, à la démoraliser ou à démoraliser la population ou à annihiler sa volonté de résister; incitation des soldats, en temps de guerre, à s'enrôler au service d'un Etat étranger ou facilitation d'une telle action; participation intentionnelle, de quelque manière que ce soit, au rassemblement de soldats, d'hommes, de fonds, de vivres, d'équipements ou fait de comploter une telle action au service d'un Etat qui est en guerre avec l'Etat de Bahreïn ou au service d'un groupe armé n'ayant pas le statut de combattant; facilitation de l'entrée d'un ennemi sur le territoire de l'Etat ou fait de livrer à l'ennemi les villes, forteresses, installations, sites, ports, entrepôts, usines, navires, aéronefs, moyens de transport, armes, munitions, matériel militaire, approvisionnement, denrées alimentaires ou autres matériels mis en place pour sa défense ou utilisés comme tels, ou fait de servir l'ennemi en lui communiquant des informations ou en le guidant; fait de travailler ou de correspondre avec un Etat étranger hostile ou toute personne travaillant à son service pour l'aider dans ses opérations militaires ou pour nuire aux opérations militaires de l'Etat de Bahreïn; collaboration ou correspondance avec un Etat étranger hostile ou toute personne servant ses intérêts dans le but de mener des actions offensives contre l'Etat de Bahreïn; fait de livrer ou de divulguer de quelque façon ou manière que ce soit à un Etat étranger ou à une personne servant ses intérêts un secret relatif à la défense ou fait d'obtenir par quelque moyen que ce soit un tel secret dans l'intention de le livrer ou de le divulguer à un Etat

étranger ou à toute personne travaillant à son service; fait de détériorer au profit d'un Etat étranger toute information considérée comme un secret relatif à la défense ou fait de la rendre inutilisable.

## **2. Egypte**

### *Crimes de droit commun*

Meurtre avec préméditation; assassinat en relation avec un acte de trahison ou un délit; viol lié à un enlèvement; importation, exportation et trafic de stupéfiants; culture ou production de stupéfiants avec intention d'en faire le trafic; constitution d'une bande en vue de se livrer au trafic de stupéfiants.

### *Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Crime contre la sécurité de l'Etat fomenté de l'étranger (crime lié au renseignement); crime contre la sécurité de l'Etat fomenté de l'intérieur (tentative de renversement du gouvernement).

## **3. Israël**

### *Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Génocide; crime contre le peuple juif; crime contre l'humanité; crime de guerre; décharge illégale d'armes à feu en vertu des réglementations (d'urgence) sur la défense de 1945; attentat contre la souveraineté ou l'intégrité de l'Etat; guerre causée avec l'intention d'aider l'ennemi; aide à l'ennemi en temps de guerre; trahison au cours de combats.

## **4. Jordanie**

### *Crimes de droit commun*

Peine obligatoire pour meurtre; viol d'une jeune fille de moins de 15 ans commis avec violence; trafic illicite de stupéfiants.

### *Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Peine obligatoire pour espionnage; renversement du gouvernement.

## **5. Maroc**

### *Crimes de droit commun*

Meurtre qualifié; assassinat; parricide; infanticide; empoisonnement; enlèvement; torture; acte de barbarie; mort résultant de certaines pratiques; viol d'un mineur ayant entraîné la mort; étranglement ayant entraîné la mort; faux témoignage ayant entraîné la condamnation à mort d'une autre personne.

### *Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Attentat contre la vie de la famille royale; trahison; espionnage; crime contre la sécurité extérieure de l'Etat; crime contre la sécurité intérieure de l'Etat; destruction volontaire d'objets durant la défense de la nation; crime contre la sécurité extérieure de l'Etat en temps de guerre; désertion face à l'ennemi; refus d'obéissance en présence de l'ennemi; violences contre des malades ou des blessés avec l'intention de les voler; abandon de poste en présence de l'ennemi; abandon de service en présence de l'ennemi; capitulation contraire au devoir et à l'honneur.

## **6. Qatar**

### *Crimes de droit commun*

Meurtre ou préparation ou facilitation de la perpétration d'un crime; importation, exportation, fabrication ou culture de stupéfiants avec l'intention d'en faire le trafic, en cas de récidive.

Peine obligatoire pour homicide au cours d'un vol qualifié.

### *Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Peine obligatoire pour acte intentionnel ayant entraîné la mort du chef de l'Etat, de son adjoint ou de l'Héritier du trône; fait de prendre les armes contre l'Etat; engagement au côté des forces armées d'un pays en guerre contre le Qatar, ou incitation à un tel engagement; espionnage au profit d'un pays ennemi.

## **7. Tunisie**

### *Crimes de droit commun*

Meurtre avec préméditation; meurtre avec préméditation associé à une autre infraction; viol d'une femme avec violence; direction de bande armée avec l'intention de dérober des biens publics ou privés.

### *Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Trahison; espionnage; attentat contre la sûreté de l'Etat; attentat contre la vie du chef de l'Etat; fait de passer à l'ennemi; espionnage au profit de l'ennemi; fait de prendre les armes contre la Tunisie.

## **B. Afrique subsaharienne**

### **1. Burundi**

#### *Crimes de droit commun*

Parricide; infanticide; meurtre; empoisonnement; acte de superstition ayant entraîné la mort; cannibalisme; meurtre à des fins de vol; viol ayant entraîné la mort; vol qualifié à main armée; préjudice causé à l'économie nationale par suite de vol ou de destruction de bâtiments, de ports, de routes et de chemins de fer.

#### *Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Trahison; espionnage; commandement de mercenaires; attentat contre la vie du chef de l'Etat; tentative de massacre; appartenance à une bande armée; direction ou organisation d'un mouvement insurrectionnel; désertion sous forme de bande armée; désertion au profit de l'ennemi; commandement d'une unité ayant capitulé face à l'ennemi; trahison et complot; rébellion; violation des ordres.

### **2. Guinée**

#### *Crimes de droit commun*

Infanticide.

Peine obligatoire pour homicide involontaire; meurtre; empoisonnement; parricide; castration ayant entraîné la mort; enlèvement; crimes contre des enfants; violences et voies de fait; outrage aux moeurs; entrave au maintien de l'ordre; destruction totale ou partielle d'installations ou de bâtiments publics ou privés; incendie volontaire; emploi d'explosifs.



*Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Peine obligatoire pour crime contre la sécurité intérieure de l'Etat; crime contre la sécurité extérieure de l'Etat.

**C. Asie et Pacifique****1. Bangladesh***Crimes de droit commun*

Meurtre; incitation au suicide d'un enfant, d'un aliéné, d'une personne délirante, d'un débile profond ou d'une personne en état d'ivresse; meurtre à l'occasion d'un vol à main armée; fait de provoquer la mort pour obtenir un dot; viol ayant entraîné la mort; culture, production, possession, transport, vente, achat ou entreposage d'héroïne, de cocaïne et d'autres drogues dangereuses (25 à 50 kilos).

Peine obligatoire pour meurtre d'une personne déportée à vie.

*Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Insurrection, tentative d'insurrection ou incitation à l'insurrection contre le Bangladesh; incitation à la mutinerie si elle conduit à la mutinerie; mutinerie et insubordination; crimes en relation avec l'ennemi.

**Japon***Crimes de droit commun*

Meurtre; vol qualifié ayant entraîné la mort (y compris meurtre au cours d'un vol qualifié); viol ayant entraîné la mort, commis au cours d'un vol qualifié; capture d'un aéronef ayant entraîné la mort; collision ou destruction d'un aéronef ayant entraîné la mort; meurtre d'otages; homicide au cours d'un duel; incendie volontaire d'un bâtiment habité, etc.; destruction à l'explosif; dégradation d'un bâtiment habité par inondation et utilisation d'explosifs; acte de faire chavirer un navire ou dérailler un train ayant entraîné la mort; acte de faire chavirer un navire ayant mis en péril la circulation et provoqué la mort; versement de substances empoisonnées dans une conduite d'eau ayant entraîné la mort.

*Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Fait d'être le meneur d'une insurrection; fait d'encourager une agression extérieure; assistance à l'ennemi.

**3. République de Corée***Crimes de droit commun*

Meurtre; meurtre d'un ascendant; vol qualifié et meurtre; vol qualifié ayant entraîné la mort; vol qualifié et viol; vol commis dans des circonstances particulières et viol; viol et meurtre; enlèvement et meurtre d'un mineur; vol qualifié d'habitude; trafic de drogue illégal à des fins lucratives; direction d'une association de malfaiteurs.

*Crimes selon le droit militaire et crimes selon l'Etat<sup>b</sup>*

Direction d'une bande ou participation à une insurrection; homicide à des fins d'insurrection; fait d'encourager une agression étrangère; fait de prendre le parti de l'ennemi; fait de favoriser l'ennemi en lui livrant du matériel; fait de favoriser l'ennemi en détruisant du matériel; espionnage.

**4. Singapour**

*Crimes de droit commun*

Utilisation ou tentative d'utilisation des armes; utilisation ou tentative d'utilisation des armes pour commettre une infraction définie par la loi; fait d'être complice (d'un crime passible de la peine de mort); trafic d'armes ; enlèvement, retenue abusive ou détention abusive en vue d'obtenir une rançon; association de malfaiteurs destinée à commettre un crime passible de la peine de mort; piraterie selon le droit des nations lorsqu'elle conduit à un meurtre, une tentative de meurtre ou un acte susceptible de mettre la vie en péril; production ou fabrication de faux témoignages en vue d'aboutir à la condamnation et à l'exécution d'une personne; incitation au suicide d'un enfant ou d'un aliéné; tentative de meurtre effectuée par des condamnés; rapt ou enlèvement à des fins de meurtre; vol commis par une bande avec meurtre.

Peine obligatoire pour meurtre; trafic de drogues à partir et au-delà de certains montants fixés; décharge d'armes à feu au cours de la perpétration d'un délit.

*Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Faute au combat; assistance à l'ennemi, mutinerie face à l'ennemi ou entraînant le recours à la violence; crime vis-à-vis d'un officier convoyant ou protégeant un navire; insurrection, tentative d'insurrection ou incitation à l'insurrection contre l'Etat; crime contre la personne du Président; incitation à la mutinerie, si elle conduit à la mutinerie.

**5. Sri Lanka**

*Crimes de droit commun*

Fabrication d'héroïne, de cocaïne, de morphine ou d'opium; trafic, possession, importation d'héroïne (à partir de 2 g), de morphine (à partir de 3 g), d'opium (à partir de 500 g) et incitation à ces crimes.

Peine obligatoire pour meurtre; incitation au suicide; incitation au meurtre; production ou fabrication de faux témoignages aboutissant à la condamnation ou à l'exécution d'un innocent.

*Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Insurrection, tentative d'insurrection ou incitation à l'insurrection contre l'Etat; incitation à la mutinerie si elle conduit à la mutinerie; abandon indigne d'une fortification, d'un poste, etc.; fait de jeter les armes de façon indigne devant l'ennemi; communication déloyale avec l'ennemi; livraison d'armes ou de munitions à l'ennemi et protection de l'ennemi; fait de combattre volontairement au côté de l'ennemi ou de l'aider volontairement après avoir été fait prisonnier; fait de commettre sciemment en service actif un acte propre à compromettre le succès de l'armée.

**6. Thaïlande**

*Crimes de droit commun*

Viol ayant entraîné des lésions corporelles graves; meurtre; enlèvement de mineur avec demande de rançon; incendie volontaire de certains biens; vente de stupéfiants ou possession de stupéfiants destinés à la vente (plus de 100 g).

Peine obligatoire pour viol ayant entraîné la mort; meurtre commis "de certaines façons"; enlèvement de mineur avec demande de rançon ayant entraîné la mort de la victime; vol qualifié ayant entraîné la mort d'une autre personne; incendie volontaire ou explosion ayant entraîné la mort d'une autre personne; fabrication, importation ou exportation de stupéfiants destinés à la vente; tromperie, menace ou contrainte illicite destinée à faire consommer des stupéfiants à une femme ou à un mineur.

*Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Insurrection; crime contre la sécurité extérieure du Royaume; crime contre les relations d'amitié avec les Etats étrangers; défection; désobéissance à un ordre.

Peine obligatoire en cas de crime contre le Roi, la Reine, l'Héritier ou le Régent.

## **7. Tonga**

### *Crimes de droit commun*

Meurtre.

### *Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Trahison; faute au combat; aide à l'ennemi; entrave aux opérations; crime par et contre des sentinelles.

## **D. Amérique latine et Caraïbes**

### **1. Argentine**

#### *Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Espionnage en temps de guerre; agression physique contre un supérieur; manque de respect en temps de guerre; insubordination face à l'ennemi; violence armée en temps de guerre; mutinerie par des officiers supérieurs.

Peine obligatoire pour trahison; rébellion militaire.

### **2. Chili**

#### *Crimes de droit commun*

Homicide avec viol, voies de fait, enlèvement ou vol qualifié; viol ayant entraîné la mort; parricide; crime passible d'une peine perpétuelle commis lors de l'accomplissement d'une peine perpétuelle.

#### *Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Complot contre la sécurité extérieure de l'Etat; désertion qualifiée; reddition injustifiée; abandon de commandement et désertion de poste qualifiée; dégradation de biens publics; déviation de la route d'un navire en temps de guerre; perte ou dégradation de navire; abandon d'un escadron ou d'une division.

### **3. Guatemala**

#### *Crimes de droit commun*

Parricide (peine obligatoire si la dangerosité de l'auteur peut être prouvée); meurtre; viol grave (peine obligatoire si la victime meurt et si elle a moins de 10 ans); piraterie et enlèvement (peine obligatoire si la victime meurt); assassinat.

#### *Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Peine obligatoire pour trahison et espionnage; rébellion et sédition; crime contre l'armée (diverses dispositions); crime contre l'autorité militaire, des sentinelles, des patrouilles ou des troupes armées; désertion; acte de violence et de pillage; vol et vol qualifié.

### **4. Mexique**

*Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Insurrection (peine obligatoire, sauf pour les personnes qui se rendent avant qu'une action armée ait été entreprise contre les forces gouvernementales); manquement au devoir des sentinelles, des marins, des aviateurs et aux devoirs militaires, crime contre l'honneur militaire et abandon de service (peine obligatoire en temps de guerre); fausse alerte (peine obligatoire en temps de guerre); attroupement illicite (peine obligatoire en temps de guerre); insubordination (peine obligatoire, sauf en cas de contrainte); abus de pouvoir; excès de pouvoir et usurpation de commandement ou de pouvoir.

Peine obligatoire pour trahison; espionnage; évasion de prisonniers; infraction au droit international.

**5. Pérou**

*Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Trahison et terrorisme, outre les cas survenant lors d'une guerre avec un pays étranger (en vertu de la Constitution); trahison lors d'une guerre avec un pays étranger.

**6. Trinité-et-Tobago**

*Crimes de droit commun*

Peine obligatoire pour meurtre.

*Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Mutinerie; non répression d'une mutinerie.

Peine obligatoire pour trahison.

**E. Europe orientale**

**1. Arménie**

*Crimes de droit commun*

Meurtre avec préméditation et circonstances aggravantes; viol d'un mineur; viol ayant entraîné de graves conséquences particulièrement graves ou commis par un récidiviste particulièrement dangereux; détournement d'aéronef ayant entraîné la mort ou des blessures graves.

Peine obligatoire pour corruption passive avec circonstances aggravantes; attentat contre la vie d'un policier avec circonstances aggravantes.

*Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Trahison; espionnage; actes de terrorisme contre le représentant d'un pays étranger; sabotage; crime contre l'Etat particulièrement dangereux commis contre un autre Etat; organisation de la participation à un crime dangereux contre l'Etat; banditisme; action destinée à entraver le fonctionnement des établissements de rééducation; fait de méconnaître l'appel à la mobilisation en temps de guerre; fabrication ou commerce de fausse monnaie ou de titres falsifiés; insubordination; résistance à un officier; emploi de la force contre un supérieur; désertion; abandon non autorisé d'une unité en situation de combat; fait de se soustraire au service militaire en se blessant délibérément; destruction délibérée de biens militaires; violation des règles de garde; abus de pouvoir; cession d'objets militaires à l'ennemi; abandon d'un navire militaire; et plusieurs autres crimes contre le devoir militaire.

## **2. Bélarus**

### *Crimes de droit commun*

Meurtre délibéré avec circonstances aggravantes; viol d'une mineure commis par un récidiviste particulièrement dangereux ou ayant entraîné des conséquences graves; attentat contre la vie d'un policier, d'un membre de la patrouille volontaire civile, d'un militaire ou d'une autre personne ou contre la vie d'un de leurs parents proches; détournement d'aéronef au sol ou en vol ou capture d'un aéronef aux fins de détournement, commis avec emploi ou menace d'emploi de la force ou de manière à entraîner la mort, de graves préjudices corporels ou un accident de l'aéronef.

### *Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Trahison; complot en vue de prendre le pouvoir par des moyens anticonstitutionnels ayant entraîné la mort d'une personne; espionnage; assassinat du représentant d'un gouvernement étranger afin de provoquer une guerre ou des complications internationales; actes de terrorisme (attentat contre la vie d'une personnalité publique ou gouvernementale commis à l'occasion de ses activités publiques ou gouvernementales afin de troubler l'ordre social, etc.); sabotage (explosion, incendie ou autres actes destinés à tuer un grand nombre de personnes, à détruire ou à endommager des bâtiments, des installations, des routes, des chemins de fer, etc.) afin de troubler l'ordre social ou d'entraver les activités des autorités nationales; activité organisée en vue de préparer ou de commettre des crimes particulièrement dangereux contre l'Etat; participation à une organisation opposée à l'Etat; banditisme; action destinée à entraver le fonctionnement des établissements de rééducation par le travail (commise par des récidivistes particulièrement dangereux et des personnes qui ont commis précédemment des crimes graves); détournement d'ordres de mobilisation en temps de guerre; pillage; violences contre la population dans une zone d'activité militaire; fait de résister à un supérieur ou de le contraindre à manquer à son devoir, commis par un groupe de personnes ou avec utilisation d'armes ou entraînant des conséquences graves, si ces actes sont liés au meurtre d'un supérieur ou de toute autre personne accomplissant son devoir militaire ou en temps de guerre ou en situation de combat; crimes ci-après lorsqu'ils sont commis en temps de guerre ou en situation de combat : insubordination (c'est-à-dire refus manifeste d'obéir aux ordres d'un supérieur); actes de violence contre un supérieur; abandon de son unité; fait de se soustraire au service militaire par automutilation ou autres moyens; destruction ou dégradation délibérée de biens militaires; violation des règles d'engagement en ce qui concerne le fait de repérer à temps et de repousser une attaque soudaine; abus de pouvoir par un supérieur ou un responsable, etc.; remise ou abandon des moyens de guerre à l'ennemi dans l'intention de l'aider; abandon d'un navire de guerre en train de couler par un commandant qui ne s'est pas pleinement acquitté de ses fonctions officielles ou par un membre de l'équipage sans ordre en bonne et due forme du commandant; abandon du champ de bataille sans autorisation au cours du combat ou refus de faire usage de ses armes durant une bataille; reddition volontaire par lâcheté.

## **3. Bosnie-Herzégovine**

### *Crimes de droit commun*

Crimes les plus graves; cas les plus graves de banditisme et de cambriolage à main armée avec meurtre ; détournement d'aéronef; actes menaçant la sécurité de vol d'un aéronef.

### *Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Reconnaissance de la capitulation et de l'occupation du pays; meurtre des plus hauts représentants de l'Etat; cas les plus graves de crimes contre l'Etat; génocide; crimes de guerre contre la population civile; crimes de guerre contre des blessés ou des malades; acte de tuer ou de blesser des ennemis de façon illicite; infractions les plus graves au devoir militaire; infractions les plus graves commises en temps de guerre ou en cas de risque immédiat de guerre; attaque contre un officier dans l'exercice de ses fonctions; fait de passer à l'ennemi ou de se rendre; refus d'exécuter un ordre au combat; absence volontaire durant les combats; abandon de position en dépit d'un ordre contraire ; abandon prématuré d'un navire ou d'un aéronef endommagé; démoralisation en situation de combat; fait de ne pas assurer la sécurité d'une unité; non-exécution d'un ordre lors de la mobilisation.

#### **4. Pologne**

##### *Crimes de droit commun*

Meurtre, vol à main armée.

##### *Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Trahison; actes commis dans le cadre d'un complot séditionnaire; espionnage; terrorisme; sabotage; refus d'exécuter un ordre au combat; violation de l'obligation de défendre l'Etat en temps de mobilisation ou de guerre; meurtre ou sévices à l'encontre de la population civile ou des prisonniers de guerre.

#### **5. Fédération de Russie**

Aucune information n'a été communiquée en réponse à la cinquième enquête. Les crimes suivants ont été énumérés dans la réponse fournie par la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe :

##### *Crimes de droit commun*

Banditisme; incitation au désordre fomentée par des récidivistes dans des établissements de rééducation ; fabrication ou vente de fausse monnaie ou de titres falsifiés; meurtre délibéré avec circonstances aggravantes; viol de mineur commis par un récidiviste particulièrement dangereux ou ayant entraîné des conséquences très graves; attentat contre la vie d'un policier; détournement d'aéronef ayant entraîné la mort.

##### *Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Haute trahison; espionnage; actes terroristes; actes terroristes commis contre le représentant d'un Etat étranger afin de provoquer une guerre; terrorisme ayant entraîné la mort d'une personne; résistance à un commandant (militaire) ou coercition liée au meurtre de ce commandant; plus une quinzaine de crimes militaires commis en temps de guerre.

#### **6. Ukraine**

##### *Crimes de droit commun*

Meurtre avec circonstances aggravantes; attentat contre la vie d'un policier, d'un membre de la milice populaire ou d'un militaire dans l'exercice de leurs fonctions de maintien de l'ordre.

##### *Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Attentat contre la vie de représentants de l'Etat ou de représentants étrangers; crime commis en temps de guerre ou lors d'une action militaire.

### **F. Europe occidentale et autres Etats**

#### **1. Chypre**

##### *Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Trahison et piraterie (selon la loi anglaise); incitation à l'invasion; trahison; reddition d'un poste par un commandant militaire qui en avait la charge; capitulation dans un lieu découvert par le commandant d'une unité militaire armée; incitation à la révolte ou direction d'une révolte avec des forces armées; transmission de secrets militaires à un Etat, un espion ou un agent étranger; incitation à la révolte ou direction d'une révolte parmi les prisonniers de guerre.

## **2. Turquie**

### *Crimes de droit commun*

Meurtre d'un descendant ou ascendant légitime; meurtre d'un membre du Parlement; meurtres multiples ; meurtre avec préméditation; meurtre accompagné d'actes de torture ou de barbarie; meurtre commis par incendie ou inondation; meurtre destiné à faciliter la perpétration d'un crime; meurtre destiné à tirer profit d'un crime ou à dissimuler la préparation d'un crime; meurtre commis sous l'emprise de la colère déclenchée par l'échec d'une tentative de crime; meurtre destiné à dissimuler un crime ou à détruire les preuves d'un crime; meurtre commis dans le cadre d'une vengeance.

### *Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Atteinte à l'indépendance, à l'intégrité ou à l'unité de l'Etat et formes diverses de ce crime.

## **3. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

### *Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Piraterie avec violence; certains actes de trahison et de mutinerie visés par la loi sur les forces armées; faute grave au combat avec intention d'aider l'ennemi; aide intentionnelle à l'ennemi; entrave aux opérations ou émission de faux signaux aériens afin d'aider l'ennemi; mutinerie ou incitation à la mutinerie afin de se soustraire à son devoir dans le cadre d'opérations contre l'ennemi ou d'entraver le déroulement de ces opérations; fait de ne pas réprimer ou signaler une mutinerie afin d'aider l'ennemi.

Peine obligatoire pour haute trahison et autres actes de trahison.

## **G. Amérique du Nord**

### *Canada*

### *Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'Etat*

Espionnage; mutinerie avec violence.

Peine obligatoire pour les crimes militaires suivants à condition qu'ils impliquent une trahison : sécurité (crimes divers); faute des commandants en présence de l'ennemi; faute de toute personne en présence de l'ennemi; fait de devenir ou de rester volontairement prisonnier de guerre.

### **Notes**

<sup>a</sup>Résumés établis à partir des réponses au questionnaire de la cinquième enquête.

<sup>b</sup>La réponse de la République de Corée (établie par le Ministère de la justice) signalait que la liste des crimes selon le droit militaire, le droit de la guerre et autres formes de droit spécifique n'était pas à la disposition du Ministère de la justice.

<sup>c</sup>Voir le document du Conseil de l'Europe paru sous la cote AS/Jur (1994) 48 en date du 5 septembre 1994.